

qu'instituées par les prescriptions du présent PPRT, dans des zones dont la maîtrise foncière n'est pas assurée (propriété de l'exploitant ou servitudes indemnisées hors zones habitées). »

- En ce qui concerne la prise en compte de la population autour du site, elle a été faite selon les règles nationales applicables, en l'occurrence la circulaire du 28 décembre 2006 reprise dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers. Ces circulaires prévoient notamment que les voies de circulation sont à prendre en considération que si elles sont empruntées par un nombre significatif de personnes qui ne sont pas déjà comptées parmi les personnes exposées dans d'autres catégories d'installations (en tant qu'habitation, entreprises notamment) situées dans la même zone d'effet, les temps de séjour en zone exposée étant généralement très supérieurs aux temps de trajet. Pour les voies de circulation automobile, en l'absence d'embouteillage fréquent, il est préconisé de considérer un nombre forfaitaire de 0,4 personne permanente par km exposé par tranche de 100 véhicules/jour.
- En ce qui concerne la protection des usagers des infrastructures dans le cadre du PPRT, les prescriptions du PPRT consistent en une signalisation du danger, la prescription de mesures organisationnelles d'interruption de trafic, et des mesures d'interdiction d'arrêt sur des voies identifiées. Ces mesures sont mises en œuvre dans le cadre du PPI et comprennent notamment la mise en place de feux rouges et barrières.

2) Avis de la Mairie de BOUROGNE :

Par courrier en date du 9 juillet 2010, le Maire de Bourogne fait part des remarques suivantes :

- les distances de limitation de l'urbanisation autour du site ont évolué depuis l'implantation du stockage en 1985 jusqu'au PPRT : cette distance était de 35 m en 1985, 150 m en 1999 puis 500 m (PPI) en 2005.
- les permis de construire successifs ont été instruits sans remarques particulières de la part de l'Etat,
- le commissaire enquêteur, lors de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter de 2001, a émis un avis favorable en faisant référence au respect d'un rayon de 250 m de limitation de l'urbanisation conformément aux avis et souhaits exprimés par les élus de Bourogne,
- le non respect d'une distance réglementaire de 50 m entre le réservoir et la clôture (cette distance serait de 32,50 m),
- le coût des mesures de protection des habitants situés en zone bleu est à la charge des propriétaires,
- le coût du bâti sur Bourogne sera en général déprécié,
- une surprime d'assurance tenant compte du risque n'est pas exclue,
- la signalisation d'information sur le risque à l'entrée du périmètre d'exposition aux risques peut avoir pour conséquence la fuite des entreprises actuelles et futures. Le PPRT aurait donc un impact économique immense. Cette éventuelle fuite des emplois a été portée à la connaissance du Président de la République par courrier du 25 septembre 2009,
- le Conseil Municipal de Bourogne, qui a conscience des problèmes de sécurité générés par ces installations industrielles, demande expressément la fermeture du dépôt.

Réponse des services instructeurs :

- Evolution des distances relatives à la limitation de l'urbanisation autour du site : ce point a été soulevé par le Conseil Général dans son avis du 15 juillet 2010 (faisant référence à une délibération du 28 juin 2010) et les réponses y ont été apportées au paragraphe 1 ci-dessus.
- Permis de construire délivrés. Ils ont été délivrés depuis 1985 conformément aux documents d'urbanisme applicables (voir § 4.2.4 de la présente note de présentation). L'évolution de la réglementation, notamment par la loi Risques du 30 juillet 2003, a introduit de nouveaux dispositifs permettant de gérer des situations héritées du passé.
Le PPRT permet ainsi la mise en œuvre des mesures foncières conduisant à une juste indemnisation des propriétaires tout en réduisant l'exposition effective au risque résiduel.
- Distances déterminées dans le cadre de l'autorisation initiale et limitation de l'urbanisation. Ces points ont été soulevés par le Conseil Général dans son avis du 25 juillet 2010 (faisant référence à une délibération du 28 juin 2010) et les réponses y ont été apportées au paragraphe 1 ci-dessus.
Il est, par ailleurs, précisé que la consultation des conseils municipaux des communes concernées par le « rayon d'affichage » d'une enquête publique dans le cadre d'une démarche de demande d'autorisation d'exploiter est une étape indispensable et importante. Elle ne doit cependant pas être interprétée comme devant nécessairement aboutir à la satisfaction pleine et entière de l'intégralité des requêtes et doléances formulées.

- Non respect d'une distance réglementaire de 50 m entre le réservoir et la clôture. Ce point abordé également par le Conseil Général fait aussi l'objet d'une réponse au paragraphe 1 ci-dessus.
- Financement des mesures sur le bâti : l'aide fiscale actuelle (sous forme d'un crédit d'impôt) reste limitée et la question posée est donc ici celle d'une évolution de la loi fiscale en la matière. Le Préfet du Territoire de Belfort a, dans ce cadre, sollicité une évolution de la loi par plusieurs courriers envoyés au Secrétaire d'Etat à l'Ecologie.
- Dépréciation du bâti : la dépréciation du bâti n'est pas due tant au PPRT qu'à la proximité d'une installation industrielle à risques avec des habitations, situation qui reste antérieure à la mise en place du PPRT.

Le PPRT vient indéniablement apporter une certaine objectivité à la situation ainsi qu'une information équitable aux parties « acquéreur potentiel » et « vendeur » qui n'existait pas auparavant. C'est, en effet, l'objectif de l'instauration du dispositif IAL (Information des Acquéreurs et Locataires) effectif depuis la prescription du PPRT. En l'état actuel des connaissances, une éventuelle dépréciation du bâti n'a pas été vérifiée et elle serait de plus difficilement quantifiable.

- Eventuel surcoût des assurances : la FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurance) a indiqué que la très grande majorité des compagnies d'assurance n'appliqueront pas de surprime, car en cas d'accident technologique, l'exploitant sera responsable des dégâts occasionnés et devra rembourser aux assurances les sommes qu'elles auraient pu verser aux victimes. Elles ne portent donc pas de risque financier supplémentaire dans les zones PPRT. Par ailleurs, les articles suivants du Code des Assurances précisent certains points :

Article L. 128-1 du Code des Assurances (extrait) créé par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 – article 17 – JORF 31 juillet 2003

« En cas de survenance d'un accident dans une installation relevant du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement et endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté par une décision de l'autorité administrative qui précise les zones et la période de survenance des dommages auxquels sont applicables les dispositions du présent chapitre. »

Article L. 128-2) créé par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 – JORF 31 juillet 2003

« Les contrats d'assurance souscrits par toute personne physique en dehors de son activité professionnelle et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation située en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré pour les dommages résultant des catastrophes technologiques affectant les biens faisant l'objet de ces contrats.

Cette garantie s'applique également aux contrats souscrits par ou pour le compte des syndicats de copropriété, et garantissant les dommages aux parties communes des immeubles d'habitation en copropriété ainsi qu'aux contrats souscrits par les organismes visés à l'article L. 411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et garantissant les dommages aux immeubles d'habitation dont ils ont la propriété.

Cette garantie couvre la réparation intégrale des dommages, dans la limite, pour les biens mobiliers, des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat.

Sauf stipulations plus favorables, les indemnités résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de la remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L. 128-1. »

En d'autres termes, sans modification aucune des contrats souscrits à titre individuel, la garantie « risques technologiques » est acquise dès lors qu'un contrat d'assurance « classique » « couvre » déjà l'habitation.

- Signalisation d'information sur le risque pouvant provoquer la fuite des entreprises industrielles actuelles et futures.

Le PPRT prévoit un dispositif de signalétique par panneaux sans toutefois en déterminer ni la forme, ni le contenu. Toute liberté est laissée aux gestionnaires concernés pour élaborer cette signalétique, dans les règles de l'art, dans le respect des réglementations spécifiques (ex : signalisation routière) et avec les préoccupations suivantes :

- limiter le nombre de panneaux en recherchant les synergies entre infrastructures voisines,
- informer de manière « nécessaire et suffisante ».

Cette signalétique devra être mesurée (nombre limité de panneaux, mentions limitées au strict nécessaire, recours à la signalétique propre à chaque axe de circulation). Néanmoins, elle devra être suffisante pour informer un usager ignorant les risques existant sur les communes de Bourogne et Morvillars.

Par ailleurs, il est précisé que le coût de cette signalisation (fourniture, pose, entretien, exploitation, remplacement éventuel) est à la charge de l'exploitant à l'origine du risque (selon l'instruction N°81-85 du 23/09/81)

- Demande de fermeture du dépôt

La question de la fermeture a été abordée dans le cadre de la démarche de recherche des « mesures de maîtrise des risques » (MMR) menée à l'amont de la démarche PPRT.

Cette démarche MMR, même si elle s'appuie sur des critères réglementaires différents de ceux mis en application dans le cadre de la démarche PPRT, avait alors conclu à l'acceptabilité du site dans son environnement. Le risque représenté par le site, dans l'état actuel des connaissances et de la réglementation, ne donne pas de fondement réglementaire à une mesure administrative de fermeture. Dans ces conditions, la question est en fait celle d'une mesure supplémentaire consistant en une délocalisation.

Cette question a été approfondie lors des réunions des Personnes et Organismes Associés (POA) entre mars 2009 et décembre 2009 (voir point 6.5.3. de la note de présentation).

Le critère instauré par la loi est la comparaison des coûts respectifs des mesures foncières et d'une éventuelle délocalisation. Pour le cas de Bourogne, le coût des mesures foncières étant de 3,5 millions d'euros, il est largement inférieur au coût d'une délocalisation qui est supérieur à 10 millions d'euros, hors coût du terrain, des accès ferroviaires et routiers et des servitudes indemnisables.

3) Avis de l'association Ecovigie :

Par courrier du 07 juillet 2010, l'association « Écovigie » a transmis son avis sur le projet de PPRT en formulant plusieurs remarques et propositions de modifications synthétisées ci-après :

A/ Remarques sur le contenu et les modalités d'élaboration du PPRT

- le danger a été jusqu'à aujourd'hui largement sous estimé et un accident provoquerait une catastrophe de grande ampleur
- la méthodologie employée pour évaluer le risque a tendance à sous estimer les risques encourus par les usagers des infrastructures jouxtant le site,
- l'absence de nouvelles mesures des risques à la source pouvant être imposées à l'exploitant pour l'amélioration de la sécurité de ses installations,
- l'exclusion pour des raisons financières de la solution de déménagement du site,
- le financement par le propriétaire des mesures de réduction de vulnérabilité du bâti,
- le manque d'information des riverains,
- Le PPRT inflige une réelle souffrance morale aux personnes impactées et ne prend pas en compte l'aspect humain,
- Le PPRT pénaliserait grandement le cadre de vie d'un bassin de population.

B/ Propositions de modifications

L'association pense qu'il convient d'appliquer la loi avec justice et humanité en redonnant la parole aux habitants en particulier sur 2 points : ne pas obliger à partir ceux qui veulent rester et ne pas obliger ceux qui ne se sentent pas en sécurité à rester. Elle formule à cet effet 6 propositions de modifications :

- ✓ M1 : passer en secteur de délaissement le secteur Ex 6 ; laisser le choix aux propriétaires des secteurs Ex 3, 4, 5, 7 entre expropriation et délaissement.
- ✓ M2 : inscrire en secteur de délaissement les 3 dernières maisons de la rue des Tuileries.
- ✓ M3 : passer en délaissement tous les bâtiments de la zone bleue foncée.
- ✓ M4 : appliquer toutes les solutions de réduction du risque à la source étudiées quel que soit leur coût.
- ✓ M5 : introduire dans le règlement une obligation de veille technologique à la charge de l'exploitant visant à réduire le risque à la source.
- ✓ M6 : imposer à l'exploitant le financement intégral de l'étude et de la mise en œuvre des mesures de réduction de vulnérabilité du bâti dans l'ensemble des zones.

C/ Délocalisation du site

L'association demande que la question d'une éventuelle délocalisation du site soit abordée en prenant en compte l'ensemble des coûts et contraintes induits par la mise en place du PPRT.

Dans ce but, « Écovigie » a tenté d'évaluer le chiffrage complet du PPRT et d'analyser son impact sur l'aménagement de la zone industrielle. Elle estime que la délocalisation du site de stockage ouvrirait de nouvelles perspectives pour l'aménagement de l'ensemble du secteur (implantation gare TER...).

Réponses des services instructeurs :

Sur les remarques (A)

➤ Risques précédemment sous estimés : cette question rejoint celle de l'évolution des périmètres des zones d'effet des phénomènes dangereux qui a également été soulevée par le conseil général dans sa délibération du 28 juin 2010 et des réponses y ont été apportées au paragraphe 1 ci dessus.

➤ Catastrophe de grande ampleur : le périmètre de 370m correspond à la limite de la zone des effets indirects par bris de vitres, le périmètre de la zone des effets létaux étant plutôt de l'ordre de 250m. Le site présente donc bien un risque pour la population, ce qui justifie la mise en place d'un PPRT.

➤ Méthodologie employée, prise en compte des risques encourus par les usagers des infrastructures

Le projet de PPRT a été établi dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et suivant les orientations méthodologiques préconisées au niveau national.

Des dispositions sont prévues dans le règlement du PPRT pour réduire le risque pour les usagers des infrastructures (signalisation du danger, mesures organisationnelles d'interruption du trafic, mesures d'interdiction d'arrêt sur des voies identifiées). Elles seront développées et mises en œuvre dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention.

➤ Réduction du risque à la source : L'exploitant a dû démontrer, avant la prescription du PPRT qu'il avait mis en place les meilleures techniques de protection économiquement acceptables. Cette démarche permet de limiter les conséquences potentielles d'un accident à l'extérieur de l'établissement ; elle est entièrement à la charge de l'exploitant.

La loi prévoit la possibilité d'imposer à l'exploitant dans le cadre du PPRT des mesures supplémentaires de réduction du risque à la source cofinancées par l'État et les Collectivités seulement si celles-ci ont un coût inférieur aux mesures foncières qu'elles permettent d'éviter. Des investigations très complètes ont été conduites à cet effet (cf. § 6-5 du présent rapport de présentation), à l'issue desquelles il a été acté qu'aucune des mesures étudiées n'entraient dans ce cadre.

En ce qui concerne l'exclusion de la solution de délocalisation du site, ce point a également été évoqué par le maire de Bourogne, dans son avis du 9 juillet 2010 et une réponse a été apporté a paragraphe 2) ci - avant.

➤ Financement des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti : le code de l'environnement (article L 515-16 IV et R 515-42) précise que ces travaux sont à la charge des propriétaires et qu'ils peuvent être prescrits seulement

dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens. Dans l'état actuel de la réglementation, le PPRT ne peut imposer le financement intégral de ces mesures à l'exploitant ; même si rien n'interdit à ce dernier d'aller au delà de son implication financière obligatoire (quote part des mesures foncières).

Les conditions de financement de ces mesures (aide fiscale...) font l'objet de manière récurrente de discussions au niveau national, et sont du domaine de la loi.

➤ Manque d'information et de prise en compte de l'aspect humain et de la souffrance morale de la population : la démarche d'élaboration du PPRT a fait l'objet de nombreuses réunions (réunions publiques, réunions techniques, réunions des Personnes et Organismes Associés, réunion du Comité Local d'Information et de Concertation) qui ont permis de prendre conscience des problèmes humains liés à la mise en place de ce plan. La population a également été tenue informée par le relais de la mairie qui tient à disposition du public les documents de travail (compte-rendu des réunions, arrêté de prescription, projet de PPRT,...) qui sont de plus consultables sur le site internet de la DREAL Franche-Comté. Elle a également pu s'exprimer dans un registre mis à sa disposition en mairie. Enfin des réponses ont été adressées aux personnes ayant saisi le préfet ou les services instructeurs. Ces dispositions ont permis d'assurer une information et une concertation très larges en amont de l'enquête publique.

Le présent chapitre du rapport de présentation dresse le bilan de cette concertation.

➤ Détérioration du cadre de vie du bassin de population : l'impact sur le cadre de vie de la population autour du site est principalement lié à la proximité d'une installation industrielle à risques. Cette situation est antérieure à la mise en place du PPRT. Celui-ci a justement pour objectif de résorber les situations héritées du passé et de trouver des solutions de cohabitation entre l'entreprise et son environnement.

Sur les propositions de modification (B)

➤ M1. Il est proposé pour répondre à la demande de l'association de passer en secteur de délaissement les secteurs de la zone rouge clair dénommés Ex 3, 4, 5, 6 et 7. En effet ces bâtiments sont situés en zone d'aléa F+ où la probabilité d'occurrence d'accidents provoquant des effets très graves est plus faible que dans la zone rouge foncé. Cette disposition est conforme aux orientations méthodologiques nationales et répond à la préoccupation exprimée par l'association de laisser le choix aux personnes concernées de rester ou de partir.

➤ M2. M3. L'extension demandée des secteurs de délaissement, à l'ensemble des maisons de la rue de la Tuilerie et à tous les bâtiments situés en zone bleu foncé, doit être examinée en référence à la réglementation applicable .

C'est le Code de L'Environnement qui précise notamment en son article L.515-16 du Code de l'Environnement les éléments suivants :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

[...]

II – Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan qui s'exerce dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. [...]

III – Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation.

Par conséquent, c'est seulement dans les zones rouge clair ou foncé (qui correspond à un risque important et danger grave ou très grave) qu'il est fondé de prendre des mesures foncières (expropriation ou délaissement) .

➤ M4. Comme cela a été indiqué ci dessus dans les réponses aux remarques, l'étude des solutions techniques de

réduction des risques à la source a été analysée d'une part en amont du PPRT (mesures à la charge de l'exploitant), et d'autre part lors de la démarche PPRT dans le cadre des mesures supplémentaires (financement par convention tripartite). La question des mesures supplémentaires a été examinée de manière approfondie aux paragraphes 6-5 et 7-3-1 de la présente note de présentation : les investigations conduites n'ont pas permis de faire apparaître de solutions envisageables pour le site de Bourogne. Cependant, des mesures complémentaires, à la charge de l'exploitant, peuvent être étudiées dans le cadre de la législation ICPE et reprises par arrêté préfectoral complémentaire après avis du CODERST, ce qui a été le cas fin 2010 notamment pour la mise en place d'un troisième groupe incendie situé dans un local indépendant. »

➤ M5 La réévaluation périodique des dangers et des mesures de réduction du risque à la source constituent une obligation de l'exploitant qui doit réviser son étude de danger tous les 5 ans. Dans ce cadre, des mesures complémentaires peuvent être imposées à l'exploitant suivant la procédure décrite ci dessus. Cette démarche de révision doit prendre en compte l'ensemble des retours d'expérience au niveau mondial sur les sites du même secteur d'activité.

➤ M6 Comme cela a été souligné ci avant dans la réponse aux remarques du A), le cadre législatif en vigueur ne permet pas à l'État de contraindre l'exploitant à prendre en charge l'ensemble du financement des mesures de réduction de vulnérabilité du bâti.

Sur la délocalisation (C)

Comparaison du coût de la délocalisation du site et du coût « global » du PPRT

Cette approche n'est pas celle qui a été retenue par le législateur.

De plus certains des coûts « supplémentaires » avancés ne sont pas fondés, par exemple :

- coût supplémentaire 4 accès supplémentaire à la ZI : cette question a été évoquée au cours des réunions POA. Il a été précisé que le Service Départemental d'incendie et de Secours avait été interrogé par le préfet sur ce point dans le cadre du PPI et qu'il avait indiqué que « la réalisation d'une deuxième voie de desserte de la zone n'était pas de nature à faciliter l'accès direct des secours sur un éventuel sinistre ».
- coût supplémentaire 8 , comme cela a été précisé au cours de la réunion CLIC du 22 juin 2010, la nécessité éventuelle de construire un pont ou un tunnel sur la ligne Belfort Delle n'est pas liée à la présence du dépôt de Gaz mais à l'application d'une directive nationale qui implique la suppression des passages à niveau présentant le plus de risques.

Incidence sur l'aménagement de la zone industrielle

Le périmètre réglementé par le projet de PPRT (qui correspond au périmètre d'exposition aux risques) ne touche qu'une partie de la zone industrielle. A l'extérieur de ce périmètre d'environ 400m, le PPRT ne prévoit aucune restriction pour l'implantation des constructions. De plus, dans la zone bleu clair, la construction d'établissements industriels n'est pas interdite et l'extension de la zone industrielle y est donc possible dans le respect des prescriptions associées (COS inférieur à 0,3 et protection de bâtiments), et des dispositions d'urbanisme en vigueur. L'accueil d'investisseurs potentiels reste donc possible.

Il convient aussi de souligner que le Projet d'Intérêt Général intégré au PLU de Bourogne prévoyait déjà une limitation dans un rayon de 370m des créations et extensions de constructions à usage industriel à l'exception de celles ayant un effectif limité (cf. paragraphe 4.2.1 de la présente note de présentation).

Enfin, il est rappelé, comme cela a été souligné par le préfet lors de la réunion du CLIC du 22 juin 2010, que la non implantation de la nouvelle gare TER à Bourogne n'a aucun rapport avec la présence du dépôt de gaz.

4) Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) :

Par courrier du 05 juillet 2010, la CCI du Territoire de Belfort a formulé les observations suivantes :

- des précisions sont données sur l'utilisation et l'occupation du bâtiments industriels appartenant à la CCI (note de présentation p33 et 36)
- demande d'assouplissement du règlement pour éviter de remettre en cause l'exploitabilité des 2 bâtiments industriels situés en zone bleu foncé : afin de prendre en compte les baisses d'effectif liés à la crise, la CCI souhaite que l'appréciation de l'occupation antérieure des bâtiments pour estimer l'éventuelle augmentation de la vulnérabilité en cas de d'extension, aménagement ou changement de destination, soient réalisée sur une moyenne de 5 ans précédent l'approbation du PPRT(au lieu des 3 ans figurant dans le projet de règlement soumis à la consultation des POA).

- Absence de remarques sur l'inscription en secteur d'expropriation de la maison d'habitation appartenant à la CCI (secteur ex3) et de l'inscription en zone de prescription sur le bâti d'une partie des entrepôts appartenant à la CCI, en soulignant toutefois que, contrairement aux constructions à usage d'habitation, les bâtiments industriels ne pourront bénéficier d'aucun crédit d'impôt pour le financement de ces travaux.

Réponses des services instructeurs :

Les précisions demandées seront apportées dans la note de présentation.

Il est également proposé de réserver une suite favorable à la demande d'assouplissement du règlement. L'article 11 du projet de règlement et le paragraphe 7.3.3 de la note de présentation seront modifiés en conséquence.

Il est pris acte de l'absence de remarques sur les mesures foncières et la prescription de travaux de réduction de vulnérabilité du bâti concernant les biens lui appartenant. La question des aides au financement de tels travaux pour les constructions à usage d'activité n'est effectivement pas prévu dans le cadre réglementaire actuel.

5) Avis de la Communauté d'Agglomération Belfortaine (CAB) :

Par courrier du 8 juillet 2010 et délibération de son bureau du 14 juin 2010 la CAB a prononcé un avis négatif sur le projet de PPRT en formulant les observations suivantes :

- absence de marge de progrès quant à la sécurité du site ;
- absence de finalisation des modalités de mise en œuvre des mesures foncières envisagées ;
- non référence à l'article L 515-20 du code de l'environnement prévoyant la possibilité de céder à prix coûtant à l'exploitant les parcelles acquises ;
- impact du PPRT sur les zones industrielles de Bourogne et Morvillars à la fois sur les entreprises existantes concernées et en terme d'image ;
- problème de la sécurisation des usagers des infrastructures de transport à proximité du site et d'évacuation en cas d'accident ;
- financement non « bouclé » des mesures prévues par le PPRT (mesures foncières, prescriptions de travaux sur le bâti). La CAB précise à cet égard que sa participation au financement des mesures foncières ne paraît pas envisageable ;
- « Antargaz est l'unique bénéficiaire du PPRT : il profitera d'une mise en conformité réglementaire de son site tout en participant le moins possible au financement. » ;
- absence d'indication quant à la possible révision du PPRT.

Réponses des services instructeurs :

En ce qui concerne la sécurité du site, l'observation formulée rejoint celle exprimée par l'association « Ecovigie » dans son courrier du 7 juillet et une réponse a été apportée au paragraphe 3) ci avant.

En ce qui concerne les modalités de mise en œuvre des mesures foncières, elles relèvent en premier lieu des conventions prévues aux articles L 515-19 I et II du code de l'environnement (convention tripartite sur le financement et convention précisant les conditions d'aménagement et de gestion des terrains concernés par ces mesures). Celles ci doivent être conclues après l'approbation du PPRT qui délimite les secteurs concernés. Les procédures d'expropriation et de délaissement ne pourront être initiées qu'après la signature de la convention tripartite de financement. La circulaire du 3 mai 2007 jointe dans les annexes à la note de présentation précise les modalités opérationnelles de mise en oeuvre de ces mesures.

Un paragraphe sera ajouté au (§7-3-1 du rapport de présentation pour rappeler ces éléments.

En ce qui concerne l'article L 515-20, l'article III.4 du projet de règlement y faisait référence même si il ne le citait pas entièrement. Ces informations relatives à la procédure ont été transférées dans la note de présentation, conformément aux préconisations nationales.

En ce qui concerne l'impact sur les zones industrielles de Bourogne et Morvillars :

- sur la question de l'expropriation de l'entreprise Via location, le projet de PPRT a été modifié en réponse à la demande de l'association « Ecovigie » : cette entreprise qui figurait en secteur d'expropriation Ex3 dans le

- projet soumis à la consultation des POA sera inscrite en secteur de délaissement dans le projet soumis à enquête publique de même que les secteurs Ex 4, 5, 6, 7 (cf. paragraphe 3) ci dessus) ;
- les prescriptions techniques sur le bâti ne concernent que 2 entreprises de la zone et sont limitées à 10% de la valeur vénale. Les recommandations concernent 2 bâtiments et restent facultatives ;
 - sur la question des conditions d'extension et d'aménagement des bâtiments en zone bleu foncé, ce point a également été évoqué par la CCI dans son avis du 5 juillet et la réponse suivante a été apportée : appréciation de l'occupation antérieure des bâtiments pour estimer l'éventuelle augmentation de vulnérabilité sur une période de 5 ans au lieu de 3 ans ;
 - au sujet de de l'impact sur les bâtiments en zone bleu clair et le reste de la zone industrielle cette question a également été évoquée par l'association « Ecovigie » et une réponse a été apportée au paragraphe 3) ci avant ;
 - l'emprise concernée par le PPRT (hors emprise du site) représente moins de 20% (dont 9% en zone bleu clair qui permet l'installation d'activités) de la superficie de la zone industrielle « Bourogne Morvillars » et environ 12% (uniquement en zone bleu clair) de la ZAC des Tourelles ;
 - sur la question de l'impact en terme d'image lié à la mise en place de la signalisation le long des voies, ce point a également été évoqué par le maire de Bourogne et une réponse a été apportée au paragraphe 2) ci-avant.

En ce qui concerne la sécurité des usagers des infrastructures de transport aux abords du site, cette question a également été soulevée par l'association « Ecovigie » et une réponse a été apportée au paragraphe 3) ci avant.

Sur la question de l'évacuation en cas d'accident, celle ci relève du PPI. Elle ne s'effectuera qu'après la phase de confinement des personnes (préconisée dans un premier temps), la sécurisation du site Antargaz et le bouclage du périmètre PPI.

En ce qui concerne le financement :

- comme cela a été indiqué ci dessus le financement des mesures foncières relève de la convention tripartite prévue à l'article L515-19 du code de l'environnement qui ne peut être conclue qu'après la signature du PPRT. La participation de la CAB à ce financement sera évoquée dans ce cadre ;
- le financement des mesures de réduction de vulnérabilité du bâti : le code de l'environnement (article L 515-16 IV et R 515-42) précise que ces travaux sont à la charge des propriétaires et qu'ils peuvent être prescrits seulement dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens. Dans l'état actuel de la réglementation, le PPRT ne peut imposer le financement intégral de ces mesures à l'exploitant; même si rien n'interdit à ce dernier d'aller au delà de son implication financière obligatoire (quote part des mesures foncières).

Les conditions de financement de ces mesures (aide fiscale...) font actuellement l'objet de négociations au niveau national.

En ce qui concerne la faible participation d'Antargaz au financement du PPRT :

La législation relative aux plans de prévention des risques technologiques, prévoit que la mise en place du PPRT intervient *après que l'exploitant a mené à son terme la démarche de réduction des risques à la source*. Les étapes sont les suivantes :

- dans la première étape, l'exploitant met en place un ensemble de mesures de maîtrise des risques dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (meilleures technologies disponibles à un coût acceptable). Cette démarche permet de limiter les conséquences potentielles d'un accident à l'extérieur des limites de son établissement. L'intégralité de ces mesures est à sa charge ;
- dans une seconde étape, dès lors que *malgré la mise en place de ces équipements de sécurité*, un risque résiduel subsiste et qu'il est donc nécessaire d'agir sur l'urbanisme en dehors des limites de l'établissement, le PPRT est élaboré.

Ces deux étapes, dont la première est majoritairement « invisible » des riverains, conduit à ce que ceux-ci voient se dérouler une procédure *qui impose des mesures à tous, sauf à l'exploitant* (à l'exception de sa participation obligatoire au financement des mesures foncières).

En ce qui concerne les possibilités de révision du PPRT, celui ci peut être révisé dans les formes prévues pour son élaboration (cf articles R. 515-47 du code de l'environnement). Cette procédure sera mise en œuvre si besoin suite à une évolution de l'aléa généré par l'établissement. Toutefois l'article 18 du règlement prévoit que les projets réalisés sur le site ne doivent pas aggraver les prescriptions d'urbanisation et d'usage instituées par le PPRT dans des zones dont la maîtrise foncière n'est pas assurée.

Un paragraphe sur ce sujet sera ajouté au rapport de présentation (§ 7-4).

6) Avis de la Société ANTARGAZ :

Par courrier en date du 9 juillet 2010, la Société ANTARGAZ fait part des remarques suivantes :

- des précisions relatives à l'historique, les installations autorisées, la réduction des risques à la source, les mesures complémentaires et la caractérisation des enjeux sont proposées pour être intégrées à la note de présentation,
- le souhait de la transmission des estimations foncières, bâtiment par bâtiment,
- la justification du choix de passage en secteur d'expropriation de cinq bâtiments initialement inscrits en secteur de délaissement,
- l'harmonisation de rédaction entre la zone rouge foncé et rouge clair en ce qui concerne le réaménagement des infrastructures.

Réponses des services instructeurs :

- note de présentation : des précisions ont été apportées sur l'historique du site, les installations autorisées, la réduction du risque à la source, les mesures complémentaires en cours et la caractérisation des enjeux,
- transmission des estimations foncières bâtiment par bâtiment : elle sera faite en accord avec le service France Domaine,
- la justification du choix de passage en secteur d'expropriation de cinq bâtiments initialement inscrits en secteur de délaissement. Cette justification figure dans la note de présentation au point 7.3.1. (dernier alinéa). Cependant, la consultation des POA a conduit à un nouvel examen de ce point, notamment au regard des remarques de l'association Ecovigie.
Ces bâtiments étant situés en zone d'aléa F⁺ pourraient ne faire l'objet que d'une inscription en secteur de délaissement conformément aux instructions nationales reprises dans le guide méthodologique PPRT (la probabilité de l'accident restant faible par rapport aux zones rouge foncé).
- réaménagement des infrastructures situées en zone rouge (clair et foncé) : la rédaction a été complétée pour plus de clarté.

7.1.19 Autres modes de concertation

a) Concertation avant consultation officielle des POA

Certains riverains de la commune de Bourogne ont eu l'occasion de faire-part à titre individuel, de leurs inquiétudes ou de leurs interrogations, sur les risques liés à l'établissement Antargaz et les conséquences précises du PPRT sur leurs habitations.

Les principaux points évoqués par les riverains ainsi que les réponses apportées sont :

- La prise en charge par les propriétaires des coûts de prescriptions techniques sur la bâti. L'aide fiscale actuelle (sous forme d'un crédit d'impôt plafonné à 15 % du montant des travaux) reste limitée et la question posée est donc ici celle d'une évolution éventuelle de la loi en la matière. Le Préfet du Territoire de Belfort a dans ce cadre, sollicité une évolution législative par plusieurs courriers envoyés au Secrétaire d'Etat à l'Ecologie ;
- La demande de suspension ou de délocalisation de l'activité du site Antargaz.
Compte tenu des effets résiduels à l'extérieur de l'établissement, de la probabilité de survenue d'un accident et des enjeux, il n'est pas possible, dans le cadre de la réglementation actuelle, de prescrire une fermeture du site. Par ailleurs, la délocalisation du site ne pourrait être considérée comme une mesure supplémentaire que dans le cas où son coût serait inférieur à celui des mesures foncières. Le coût total des mesures foncières a été évalué par France-Domaine à 3,5 millions d'euros à comparer au coût d'une éventuelle délocalisation, estimé à au moins 10 millions d'euros
- La demande d'information sur le chiffrage par France Domaine des bâtiments situés en secteur de délaissement ou de prescriptions techniques sur le bâti. Les propriétaires concernés ont souhaité connaître le chiffrage précis de leurs biens. France Domaine a effectué en janvier 2009 des estimations sommaires qu'il semblait difficile de communiquer sans les avoir confortés par une visite des bâtiments. Cependant, afin de rendre la démarche transparente, il a été décidé suite à la réunion POA du 31 mars que la préfecture transmettrait individuellement les estimations en rappelant toutefois leur caractère sommaire. Des chiffrages précis seront communiqués par France Domaine dès qu'ils auront été effectués.

- La protection de la population proche y compris lorsqu'elle n'est pas à l'intérieur des bâtiments contre les effets des phénomènes dangereux dont le site industriel pourrait être à l'origine; la politique de prévention des risques technologiques, dans laquelle s'inscrit le PPRT, s'articule autour de quatre axes complémentaires :
 - la limitation à la source du risque,
 - la maîtrise de l'urbanisation autour des sites,
 - la planification de l'alerte et des secours,
 - l'information.

La démarche PPRT concerne essentiellement les deux premiers points. C'est pour cette raison que les zones d'aléa n'ont été déterminées qu'après la démonstration par l'exploitant de la maîtrise des risques de son installation grâce à la mise en place des meilleures techniques de protection économiquement acceptables. Par ailleurs les orientations réglementaires du PPRT visent à diminuer l'exposition des riverains en agissant sur l'urbanisation présente et future.

En ce qui concerne les dispositifs d'alerte et de secours, ils sont prévus par le Plan Particulier d'Intervention (PPI) en date du 13 décembre 2005. Dans ce cadre, une plaquette d'information sur le risque industriel du dépôt a été élaborée et des exercices de mise en situation (gestion de crise) sont régulièrement effectués.

b) Concertation après consultation officielle des POA :

La consultation des personnes et organismes associés, sur le projet de PPRT d'Antargaz, a débuté le 11 mai 2010. Dans le cadre de la concertation qui se poursuivait jusqu'au 15 décembre 2010, les riverains des communes de Bourogne et Morvillars ont continué à faire part de leurs remarques sur la démarche PPRT.

Ces remarques ont été formulées :

- sous la forme d'une pétition, signée par les riverains et soutenue par Ecovigie, remise lors du CLIC du 22 juin 2010,
- sous la forme de courriers adressés à M. le Maire de Bourogne (sociétés Interval et Pietra à Bourogne) suite à la transmission du projet de PPRT,
- sur les registres tenus à disposition des mairies de Bourogne et Morvillars.

b.1) Pétition signée par les riverains et soutenue par Ecovigie :

Cette pétition a été remise lors du CLIC du 22 juin 2010 et comporte 805 signatures. Cette pétition, rédigée par l'association Ecovigie, indique les points suivants :

- la réglementation applicable conduit à une augmentation du périmètre de sécurité et donc à des expropriations,
- la seule manière d'assurer la sécurité est de délocaliser le site,
- toute la population est concernée par le danger,
- refus des expropriations et de la dévaluation des biens.

Réponse des services instructeurs :

- Augmentation du périmètre de sécurité :

Ce point a été soulevé par le conseil général dans son avis du 15 juillet 2010 (faisant référence à une délibération du 28 juin 2010) et les réponses y ont été apportées au § 7.18 paragraphe 1.

- Délocalisation du site :

Ce point a été soulevé par la Mairie de Bourogne dans son avis du 9 juillet 2010 et les réponses ont été apportées au § 7.1.18 paragraphe 2.

- Refus des expropriations et de la dévaluation des biens :

La législation relative aux plans de prévention des risques technologiques, prévoit que la mise en place du PPRT intervient *après que l'exploitant a mené à son terme la démarche de réduction des risques à la source*. Les étapes sont les suivantes :

- dans la première étape, l'exploitant met en place un ensemble de mesures de maîtrise des risques dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (meilleures technologies disponibles à un coût acceptable). Cette démarche permet de limiter les conséquences potentielles d'un accident à l'extérieur des limites de son établissement. L'intégralité de ces mesures est à sa charge,
- dans une seconde étape dès lors que, *malgré la mise en place de ces équipements de sécurité*, un risque résiduel subsiste et qu'il est donc nécessaire d'agir sur l'urbanisme en dehors des limites de l'établissement, une réglementation relative à l'urbanisation existante et future est mise en place par le PPRT.

Ces deux étapes, dont la première est majoritairement « invisible » des riverains, conduit à ce que ceux-ci voient se dérouler une procédure *qui impose des mesures à tous, sauf à l'exploitant* (à l'exception de sa participation obligatoire au financement des mesures foncières).

Il est encore rappelé que les remontées négatives des habitants concernés ont conduit à revoir les réflexions au niveau national sur le financement des mesures de protection du bâti.

En ce qui concerne l'aspect dépréciation du bâti, ce point a été soulevé par la Mairie de Bourogne dans son avis du 9 juillet 2010 et les réponses ont été apportées au § 7.1.18 paragraphe 2.

b2) Courriers des sociétés Interval et Pietra à Bourogne :

- Courrier du 21 juin 2010 de la société Interval :

Le directeur d'Interval précise que les installations portuaires (silos et magasins) ne sont pas concernées par le zonage du projet. Par contre, les voies d'accès à son site sont situées en zones rouge et bleu. Dans ce cadre, il souhaite que la sécurité de ses adhérents et clients soit pleinement assurée lorsqu'ils se rendront sur site.

Réponse des services instructeurs :

Les prescriptions du PPRT visent essentiellement à protéger les familles dans leurs habitations.

En ce qui concerne la protection des usagers des infrastructures, les prescriptions du PPRT consistent une signalisation du danger, des mesures organisationnelles d'interruption du trafic et des mesures d'interdiction d'arrêt sur des voies identifiées.

Ces prescriptions sont mises en œuvre dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention (PPI) et comprennent notamment la mise en place de feux rouges et barrières.

- Courrier du 26 juillet 2010 de la société Pietra :

Le responsable de la société indique que le projet de PPRT est totalement défavorable à la société Pietra pour les principales raisons suivantes :

- Classement en zone bleu foncé de prescription sur le bâti.
- Accès unique à la zone.
- Travaux de sécurité difficiles à réaliser pour une activité principale en extérieur.
- Blocage des projets d'extension de bâtiments et de plate-formes de stockage.
- Dévalorisation de son investissement récent.

En conclusion, le responsable de la société Pietra prend position pour la délocalisation du site Antargaz sur une zone propice à son activité.

Réponse des services instructeurs :

- Accès unique à la zone :

Ce problème de la sécurisation des usagers des infrastructures de transport à proximité du site et d'évacuation en cas d'accident a été posé par la CAB dans son avis du 8 juillet 2010 et une réponse a été apportée au 7.1-18 5°) ci-dessus.

- Travaux de sécurité en extérieur :

les travaux de sécurité prescrits par le PPRT concernent le bâtiment industriel et visent à protéger les occupants des effets d'un accident.

La question de la sécurité du personnel travaillant en extérieur relève du PPI qui préconise le confinement des personnes en cas d'alerte.

- Blocage des projets d'extension :

Le règlement permet des extensions des bâtiments existants limitées à 20 % de la SHON et sous réserve de mise en œuvre de dispositions constructives (voir article 12 du règlement).

- Dévalorisation de l'investissement réalisé récemment :

Le PIG de 2003, intégré au PLU, était en vigueur lors de la transaction.

Ce PIG interdit notamment :

« la création ou l'extension de constructions à usage industriel, à l'exception de celles ayant un effectif limité et ne présentant pas une augmentation potentielle des risques ».

Des contraintes liées à la présence du site industriel Antargaz existaient donc déjà sur ce terrain au moment de l'achat.

Le projet de règlement du PPRT donne des précisions sur le type de protection à mettre en place.

b3) Registres des Mairies de Bourogne et Morvillars :

Conformément à l'arrêté du 26 avril 2008 modifié le 8 novembre 2010 un registre, destiné à recueillir les observations du public, a été ouvert en Mairies de Morvillars et Bourogne.

- Le registre de Morvillars a été ouvert le 6 octobre 2010 et clôturé le 15 décembre 2010.
Il comporte 12 remarques.

- Le registre de Bourogne a été ouvert le 4 octobre 2010 et clôturé le 15 décembre 2010.
Il comporte 45 remarques.

Dans la mesure où les observations sont nombreuses et qu'elles contiennent une forte proportion de sujets récurrents, les services instructeurs ont choisi de répondre à chaque famille d'observations, en prenant en compte dans la mesure du possible, les différentes nuances liées à chaque situation particulière.

Les sujets abordés ont été regroupés de la manière suivante et sont classés par ordre décroissant de nombres d'observations relatives à chaque thème.

- Demande de délocalisation de la société Antargaz sur un site sécurisé (41).
- Demande de prise en compte du facteur humain et d'être à l'écoute de la détresse des personnes (problèmes familiaux, mutations professionnelles, décès, investissement personnel...) et donc refus de privilégier le déménagement des personnes par rapport à celui de l'industriel (13).
- Doute sur la pérennité des zones de danger et donc des contraintes d'urbanisation. (10).
- Questionnement sur l'évolution des mesures préconisées en terme d'urbanisme (9).
- Protection non assurée par le PPRT pour les personnes en dehors de leurs habitations et sur les voies publiques (8)
- Difficulté à recueillir et comprendre des informations relatives au PPRT (8)
- Prise de conscience forte et peur permanente du danger pour les habitants (7).
- Obstacle au développement économique de la zone (5).
- Les alarmes intempestives poussent à s'interroger sur la fiabilité du site, sur la banalisation des sirènes et créent un sentiment d'insécurité (5).
- Dépréciation des biens immobiliers (4).
- Risque lié au changement du type d'approvisionnement (wagons remplacés par des camions) (4).
- Questionnement sur la réouverture de la ligne Belfort – Delle (4).
- Refus de prise en charge par les populations du coût de protection du bâti. (4).
- Demande d'une action rapide pour mettre en sécurité les habitants (3).
- Questionnement sur la prise en compte de concentration momentanée de population autour du site (2).

- Réfléchir à un financement intelligent du déménagement du site avec les parties concernées (CAB, Conseil Régional, Conseil Général, Etat, collectivités...) (2)
- Les riverains proches du site sentent des odeurs de gaz lors de phases de chargement de camions (2).
- Questionnement sur la procédure d'expropriation ou délaissement (2) :
 - Modalités d'estimation du financement qui doit tenir compte de l'ensemble des coûts (recherche d'un nouveau logement aux mêmes avantages, prêt immobilier en cours...),
 - délai pour leur mise en place (ordre de priorité, compétences requises...)
- Incohérence entre une prescription de travaux à 10 % et l'objectif de protection des populations (2).
- Demande l'organisation d'une réunion publique (2).
- Refus catégorique de partir pour certains habitants situés en zone rouge clair (2).
- Opposition à la prise en charge par la collectivité des coûts de signalisation sur les infrastructures (2).
- Demande de communication de l'évaluation des biens concernés par les mesures foncières et les mesures de protection du bâti. (2)
- Accès unique à la zone industrielle (2).
- Questionnement sur l'efficacité des mesures de protection préconisées (2).
- Faible importance du dépôt par rapport aux contraintes qu'il apporte (2).

Les réponses à ces points sont apportées ci-après et reprennent, pour faciliter leur lecture, des éléments déjà apportés dans le cadre des réponses aux remarques des POA (point 7.1-18 ci-dessus).

Demande de délocalisation de la société Antargaz sur un site sécurisé :

La question de la délocalisation a été abordée en complément de la démarche de recherche des « mesures de maîtrise des risques » (MMR) menée à l'amont de la démarche PPRT.

Cette démarche MMR, même si elle s'appuie sur des critères réglementaires différents de ceux mis en application dans le cadre de la démarche PPRT, avait alors conclu à l'acceptabilité du site dans son environnement.

Cette question a été approfondie lors des réunions des Personnes et Organismes Associés (POA) entre mars 2009 et décembre 2009 (voir point 6.5.3 de la note de présentation).

Le critère instauré par la loi est la comparaison des coûts respectifs des mesures foncières et d'une éventuelle délocalisation. Pour le cas de Bourogne, le coût des mesures foncières étant de 3,5 millions d'euros, il est largement inférieur au coût d'une délocalisation qui est supérieur à 10 millions d'euros, hors coût du terrain, des accès ferroviaires et routiers et des servitudes indemnissables.

En ce qui concerne la comparaison du coût de la délocalisation du site et le coût « global du PPRT » cette approche n'est pas celle qui a été retenue par le législateur.

De plus certains des coûts « supplémentaires » avancés ne sont pas fondés, par exemple :

- coût supplémentaire 4 accès supplémentaire à la ZI : cette question a été évoquée au cours des réunions POA. Il a été précisé que le Service Départemental d'incendie et de Secours avait été interrogé par le préfet sur ce point dans le cadre du PPI et qu'il avait indiqué que « la réalisation d'une deuxième voie de desserte de la zone n'était pas de nature à faciliter l'accès direct des secours sur un éventuel sinistre »;
- coût supplémentaire 8 , comme cela a été précisé au cours de la réunion CLIC du 22 juin 2010, la nécessité éventuelle de construire un pont ou un tunnel sur la ligne Belfort Delle n'est pas lié à la présence du dépôt de Gaz mais à l'application d'une directive nationale qui implique la suppression des passages à niveau présentant le plus de risques.

Demande de prise en compte du facteur humain, d'être à l'écoute de la détresse des personnes (problèmes familiaux, mutations professionnelles, décès, investissement personnel...) et donc refus de privilégier le déménagement des personnes par rapport à celui de l'industriel :

La démarche d'élaboration du PPRT a fait l'objet de nombreuses réunions (réunions publiques, réunions techniques, réunions des Personnes et Organismes Associés, réunion du Comité Local d'Information et de Concertation) qui ont permis de prendre conscience des problèmes humains liés à la mise en place de ce plan. La population a également été tenue informée par le relais de la mairie qui tient à disposition du public les documents de travail (compte-rendu des réunions, arrêté de prescription, projet de PPRT,...) qui sont de plus consultables sur le site internet de la DREAL Franche-Comté. Elle a également pu s'exprimer dans un registre mis à sa disposition en mairie. Enfin des réponses ont

été adressées aux personnes ayant saisi le préfet ou les services instructeurs. Ces dispositions ont permis d'assurer une information et une concertation très larges en amont de l'enquête publique.

Le choix de privilégier le déménagement des personnes par rapport à celui de l'industriel se fait en référence à des critères réglementaires définis au niveau national (comparaison du coût des mesures foncières à celui d'une délocalisation).

Par ailleurs, il est important de rappeler la chronologie des études de la démarche PPRT.

La législation relative aux plans de prévention des risques technologiques, prévoit que la mise en place du PPRT intervient *après que l'exploitant a mené à son terme la démarche de réduction des risques à la source*. Les étapes sont les suivantes :

- dans la première étape, l'exploitant met en place un ensemble de mesures de maîtrise des risques dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (meilleures technologies disponibles à un coût acceptable). Cette démarche permet de limiter les conséquences potentielles d'un accident à l'extérieur des limites de son établissement. L'intégralité de ces mesures est à sa charge,
- dans une seconde étape dès lors que, *malgré la mise en place de ces équipements de sécurité*, un risque résiduel subsiste et qu'il est donc nécessaire d'agir sur l'urbanisme en dehors des limites de l'établissement, une réglementation relative à l'urbanisation existante et future est mise en place par le PPRT.

Ces deux étapes, dont la première est majoritairement « invisible » des riverains, conduit à ce que ceux-ci voient se dérouler une procédure *qui impose des mesures à tous, sauf à l'exploitant* (à l'exception de sa participation obligatoire au financement des mesures foncières).

Il est encore rappelé que les remontées négatives des habitants concernés ont conduit à revoir les réflexions au niveau national sur le financement des mesures de protection du bâti.

Doute sur la pérennité des zones de danger et donc des contraintes d'urbanisation :

La démarche d'élaboration du PPRT est réalisée sur des bases harmonisées au niveau national. Il peut être rappelé les éléments importants suivants :

- Elaboration de l'étude des dangers par l'exploitant, en référence à une méthodologie nationale, en utilisant des seuils d'effets définis réglementairement ;
- Utilisation de logiciels éprouvés pour les calculs des « termes sources » et pour les calculs de dispersion atmosphérique ;
- Tierce-expertise de l'intégralité de l'étude des dangers par l'IRSN ; re-calcul par le tiers-expert, des distances d'effets les plus importantes ;
- Utilisation de certaines distances d'effets forfaitaires pour les BLEVE (distances déterminées au niveau national et utilisées quel que soit le PPRT, validées par le retour d'expérience et faisant l'objet d'un consensus) ;
- Utilisation de l'indice de violence pour les explosions en zone non confinée, appliqué pour la majorité des PPRT, et préconisé par le tiers-expert ;
- Comparaison des cartes d'aléas obtenues, avec celles obtenues sur des sites comparables afin de vérifier l'ordre de grandeur des distances d'effets déterminées.

Cependant, malgré toutes ces précautions, et *dès lors que le risque réel ne peut être qu'estimé*, les cartes de zonage sont réalisées avec une marge d'erreur liée aux connaissances scientifiques actuelles, ce qui est inhérent à toute démarche d'évaluation de risque.

Questionnement sur l'évolution des mesures préconisées en terme d'urbanisation :

L'objectif des PPRT est de mieux protéger les personnes installées à proximité des sites à risques et d'apporter, dans ce cadre, des réponses à certaines carences des lois antérieures (résorption des situations héritées du passé).

Cette volonté de définir autour des sites à haut risque des périmètres de protection a débuté dans le cadre de l'application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité utile et à la prévention des risques majeurs.

Pour le cas de Bourogne, la définition d'un périmètre PIG (projet d'intérêt général) de 350 m autour du site à été engagée en 1996.

Actuellement, le PIG est institué par l'arrêté du 11 décembre 2002 qui définit deux périmètres de protection à mettre en œuvre :

- périmètre 1 : 143 m, correspondant à une maîtrise de l'urbanisation avec contraintes fortes (pas d'augmentation du nombre de personnes présentes),
- périmètre 2 : 370 m, correspondant à une maîtrise de l'urbanisation moins stricte.

Les autorisations d'occupation du sol ont été délivrées depuis 1985 conformément aux documents d'urbanisme applicables qui intègrent notamment les dispositions des PIG.

Il convient de souligner que les distances d'effet reprises dans le PPRT et celles figurant dans le PIG de 2002 sont du même ordre de grandeur (le périmètre 1 correspondant à la zone Rouge foncé, le périmètre 2 à celui de la zone Bleu clair).

Le zonage du PPRT apporte des précisions sur la gradation des risques entre la zone rouge foncé et la zone bleu clair. Ce zonage est réalisé à partir de seuils d'effets (effets très graves, effets graves et pour le cas des effets de surpression, effets indirects par bris de vitre) combinés à des niveaux de probabilité (définis en page 17 de la note de présentation). Il permet ainsi d'adapter plus finement le type de réglementation au niveau d'aléa : mesures foncières, prescriptions techniques sur le bâti ou recommandations selon le niveau d'aléa.

Protection non assurée par le PPRT pour les personnes en dehors de leurs habitations et sur les voies publiques :

Les prescriptions du PPRT visent essentiellement à protéger les familles dans leurs habitations.

En ce qui concerne la protection des usagers des infrastructures, les prescriptions du PPRT consistent en une signalisation du danger, des mesures organisationnelles d'interruption du trafic et des mesures d'interdiction d'arrêt sur des voies identifiées.

Ces prescriptions sont mises en œuvre dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention (PPI) et comprennent notamment la mise en place de feux rouges et barrières.

Difficulté à recueillir et comprendre les informations relatives au PPRT :

Une grande partie des remarques (six remarques sur douze) figurant au registre font état d'une absence d'information de la Mairie de Morvillars sur l'existence du registre.

Il est rappelé que la durée de concertation a été prolongée jusqu'au 15 décembre 2010 (par arrêté préfectoral du 8 novembre 2010) pour permettre l'ouverture des registres en Mairies de Bourogne et Morvillars.

En ce qui concerne la Mairie de Bourogne, une information de l'existence de ce registre a été donnée aux habitants par l'intermédiaire d'un avis affiché en Mairie.

La démarche a, par ailleurs fait l'objet de nombreuses réunions (publiques et techniques) qui sont reprises au point 7.1 de la note de présentation. Elles ont notamment permis de rencontrer les personnes impactées par les mesures foncières et les prescriptions de protection du bâti et d'échanger sur ces sujets sensibles, dans une volonté de transparence et de partage des informations.

La population a également été tenue informée par le relais de la mairie qui tient à disposition du public les documents de travail (compte-rendu des réunions, arrêté de prescription, projet de PPRT,...) qui sont de plus consultables sur le site internet de la DREAL Franche-Comté.

Enfin des réponses ont été adressées aux personnes ayant saisi le préfet ou les services instructeurs. Ces dispositions ont permis d'assurer une information et une concertation très larges en amont de l'enquête publique.

Le présent chapitre du rapport de présentation dresse le bilan de cette concertation.

Prise de conscience forte et peur permanente du danger pour les habitants :

La perception du danger a été effectivement modifiée par l'élaboration du PPRT. L'un des principaux objectifs de l'élaboration du PPRT, est aussi de permettre aux personnes concernées d'accéder à un niveau d'information élevé relativement au niveau de risque présenté par l'établissement.

Cette large information a fait prendre conscience à certaines personnes, du danger potentiel présenté par le dépôt de gaz.

Cependant, le dépôt a, en raison de la politique de sécurité de l'exploitant, des multiples mesures de maîtrise des risques en place, du retour d'expérience, des améliorations successives mises en place sur le dépôt, de la fréquence des inspections atteint un niveau de sécurité acceptable.

La question du danger pour les habitants qui passent une partie de leur temps en extérieur (donc hors de l'abri constitué par leurs habitations selon la logique du PPRT) est aussi source d'angoisse. Il s'agit là en effet, d'une des limites de l'ensemble réglementaire formé par le PPRT et le Plan Particulier d'Intervention.

Enfin le PPRT, s'il consiste à analyser les conséquences des accidents potentiels, est aussi la possibilité donnée aux riverains de prendre connaissance des dispositifs de sécurité équipant le site industriel ; ceci est également de nature à relativiser les inquiétudes de certains habitants.

Obstacle au développement économique de la zone :

Le périmètre réglementé par le projet de PPRT (qui correspond au périmètre d'exposition aux risques) ne touche qu'une partie de la zone industrielle.

En effet, l'emprise concernée par le PPRT (hors emprise du site) représente moins de 20 % (dont 9% en zone bleu clair) de la superficie de la zone industrielle « Bourogne Morvillars » et environ 12 % (uniquement en zone bleu clair) de la ZAC des Tourelles.

A l'extérieur de ce périmètre d'environ 400m, le PPRT ne prévoit aucune restriction pour l'implantation des constructions. De plus, dans la zone bleu clair, la construction d'établissements industriels n'est pas interdite et l'extension de la zone industrielle y est donc possible dans le respect des prescriptions associées (COS inférieur à 0,3 et protection de bâtiments), et des dispositions d'urbanisme en vigueur. L'accueil d'investisseurs potentiels reste donc possible.

Il convient aussi de souligner que le Projet d'Intérêt Général intégré au PLU de Bourogne prévoyait déjà une limitation dans un rayon de 370m des créations et extensions de constructions à usage industriel à l'exception de celles ayant un effectif limité (cf. paragraphe 4.2.1 de la présente note de présentation).

Enfin, il est rappelé, comme cela a été souligné par le préfet lors de la réunion du CLIC du 22 juin 2010, que la non implantation de la nouvelle gare TER à Bourogne n'a aucun rapport avec la présence du dépôt de gaz.

Par ailleurs, les points suivants peuvent être précisés :

- sur la question de l'expropriation de l'entreprise Via location, le projet de PPRT a été modifié en réponse à la demande de l'association « Ecovigie » : cette entreprise qui figurait en secteur d'expropriation Ex3 dans le projet soumis à la consultation des POA sera inscrite en secteur de délaissement dans le projet soumis à enquête publique de même que les secteurs Ex 4, 5, 6, 7 (cf. paragraphe 3) ci dessus) ;
- les prescriptions techniques sur le bâti ne concernent que 2 entreprises de la zone et sont limitées à 10% de la valeur vénale. Les recommandations concernent 2 bâtiments et restent facultatives ;
- sur la question des conditions d'extension et d'aménagement des bâtiments en zone bleu foncé, ce point a également été évoqué par la CCI dans son avis du 5 juillet et la réponse suivante a été apportée : appréciation de l'occupation antérieure des bâtiments pour estimer l'éventuelle augmentation de vulnérabilité sur une période de 5 ans au lieu de 3 ans.

Enfin, sur la question de la signalisation du danger considérée comme obstacle potentiel par les investisseurs, les éléments suivants peuvent être précisés :

Le PPRT prévoit un dispositif de signalétique par panneaux sans toutefois en déterminer ni la forme, ni le contenu. Toute liberté est laissée aux gestionnaires concernés pour élaborer cette signalétique, dans les règles de l'art, dans le respect des réglementations spécifiques (ex : signalisation routière) et avec les préoccupations suivantes :

- limiter le nombre de panneaux en recherchant les synergies entre infrastructures voisines,
- informer de manière « nécessaire et suffisante ».

Cette signalétique devra être mesurée (nombre limité de panneaux, mentions limitées au strict nécessaire, recours à la signalétique propre à chaque axe de circulation). Néanmoins, elle devra être suffisante pour informer un usager ignorant les risques existant sur les communes de Bourogne et Morvillars.

Déclenchements intempestifs d'alarmes :

Six déclenchements d'alarmes internes se sont produits, en dehors des phases d'exploitation du site, entre juillet 2010 et octobre 2010 sur le site Antargaz à Bourogne.

Pour l'ensemble de ces déclenchements, le site étant hors exploitation, aucun transfert de GPL n'avait lieu et l'ensemble des vannes de sectionnement étaient fermées (y compris le clapet de fond du réservoir).

Ces incidents ont effectivement entraîné des nuisances pour la population et ont été de nature à banaliser le déclenchement d'alarmes internes sur le site et à créer un sentiment d'insécurité.

Afin de remédier à ces dysfonctionnements, un arrêté d'urgence a été signé par le Préfet le 28 septembre 2010, ayant pour objectif d'identifier et de se positionner sur la fiabilité globale du dispositif de gestion des anomalies.

Dans l'attente de la réception des réponses à ces demandes, cet arrêté a interdit l'approvisionnement du site en GPL.

Les sociétés spécialisées Honeywell, Clemessy et Delta 2S sont intervenues sur le site pour réaliser les recherches et remédier aux défaillances constatées.

Les premiers déclenchements intempestifs avaient pour origine l'endommagement d'un câble au niveau de l'automate. Le remplacement du câble a été effectué. Les derniers déclenchements intempestifs (ceux du 20 et 21 octobre 2010) avaient une origine différente et étaient dus à un défaut de contact sur un arrêt d'urgence. L'ensemble des arrêts d'urgence du site ont été remplacés.

L'inspection des Installations Classées a proposé, au-delà de la phase d'urgence ayant fondé l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2010, de consolider les dispositions prises par l'exploitant par un ensemble de prescriptions complémentaires concernant notamment la télésurveillance, le gardiennage et la gestion des alarmes du site. Cette proposition d'arrêté a été faite en application des articles R.512-31 et R.512-33 du Code de l'Environnement.

Constatant que les conditions d'urgence n'existaient plus, M. le Préfet a procédé par arrêté du 5 novembre 2010, par parallélisme des formes, à l'abrogation de l'arrêté d'urgence du 28 septembre 2010.

L'arrêté préfectoral de mesures complémentaires a été signé le 10 janvier 2011, après passage au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 8 décembre 2010 (repris en annexe). Il traite de l'ensemble des points complémentaires sur lesquels l'Inspection des Installations Classées proposait dans son rapport une évolution des prescriptions et, à la suite des débats en CODERST, va au-delà sur trois points :

- anti-intrusion : ajout de l'obligation du déplacement sur site d'un agent ANTARGAZ si une présence humaine est détectée ou suspectée par la télésurveillance ;
- automate : ajout de l'obligation d'équiper l'automate d'un système de supervision ;
- gardiennage : prescription à ANTARGAZ 'une étude sur la pertinence d'une présence en permanence sur son site.

Dépréciation de biens immobiliers :

La dépréciation du bâti n'est pas due tant au PPRT qu'à la proximité d'une installation industrielle à risques avec des habitations, situation qui reste antérieure à la mise en place du PPRT.

Le PPRT vient indéniablement apporter une certaine objectivité à la situation ainsi qu'une information équitable aux parties « acquéreur potentiel » et « vendeur » qui n'existait pas auparavant. C'est, en effet, l'objectif de l'instauration du dispositif IAL (Information des Acquéreurs et Locataires) effectif depuis la prescription du PPRT.

En l'état actuel des connaissances, une éventuelle dépréciation du bâti n'a pas été vérifiée et elle serait de plus difficilement quantifiable.

Risque lié au changement du type d'approvisionnement (wagons remplacés par des camions) :

L'arrêté d'autorisation du 31 octobre 2001, pris sur la base des éléments fournis par la Société ANTARGAZ dans sa demande d'autorisation d'exploiter en 1999, autorise à la fois un poste de déchargement wagons et un poste de déchargement gros porteurs (rubrique N° 1414 – 2° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement reprise en annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 octobre 2001). L'étude des dangers de septembre 2007, complétée en mars 2008 et ayant servi de base à l'élaboration des cartes d'aléas du site, précise elle aussi les deux modes d'approvisionnement.

L'arrêté d'autorisation précise explicitement, en son article 9.4.2 que « Des dispositions nécessaires seront prises pour inciter les chauffeurs à éviter la traversée de Bourogne, sauf pour des motifs de ravitaillement proche ». De fait, l'itinéraire emprunté par les camions gros porteurs est la N 1019 qui évite le centre ville de Bourogne.

L'exploitant ANTARGAZ a mis en place, au niveau de son site, un système d'enregistrement par badges qui permet de contrôler au premier approvisionnement et ensuite au moins deux fois par an, les dates de validité des différents contrôles réglementaires des camions de GPL.

Il est précisé que c'est la SNCF qui est à l'origine de la suspension de l'approvisionnement du site par wagons, la Société ANTARGAZ cherchant quant à elle à privilégier ce mode d'approvisionnement qui demeure autorisé et à prendre en compte dans le PPRT.

Enfin, si le Maire de Bourogne estime que si ces mesures sont insuffisamment contraignantes pour assurer la sécurité vis-à-vis du trafic de camions GPL dans le village, il lui est possible, en tant que gestionnaire de voirie, conformément à l'article L 2213-5 du code général des collectivités territoriales, de prévoir des dispositions complémentaires.

Questionnement sur la réouverture de la ligne Belfort-Delle :

Ce point est traité au point 7.3.3 de la présente note. Ce projet inscrit au contrat de projet Etat Région et présentant un enjeu majeur d'aménagement du territoire a été pris en compte : la réduction de la vulnérabilité des usagers peut être réalisée par la mise en place de mesures organisationnelles d'interruption du trafic en cas d'accident.

Refus de prise en charge par les populations du coût de protection du bâti :

Le financement des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti sont, selon le code de l'environnement (article L 515-16 IV et R 515-42) à la charge des propriétaires. Ils ne peuvent être prescrits seulement dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens.

L'aide fiscale actuelle (sous forme de crédit d'impôt) reste limitée et la question posée est donc celle d'une évolution de la loi en la matière.

Le préfet du Territoire de Belfort a, dans ce cadre, sollicité une évolution législative par plusieurs courriers envoyés au Secrétaire d'Etat à l'Ecologie.

Demande d'une action rapide pour mettre en sécurité les habitants :

Le délai d'instruction du PPRT (délai normalement fixé à 18 mois par le Code de l'Environnement) a été considérablement allongé pour permettre de répondre aux nombreuses questions posées dans le cadre de l'association et la concertation.

L'élaboration du PPRT d'ANTARGAZ a fait en effet apparaître la nécessité, afin de fournir aux personnes concernées tous les éléments d'appréciation, de recueillir les informations concernant :

- la constitution et les protections envisageables des habitations et des bâtiments industriels situés en délaissement possible ou en zone de prescriptions techniques sur le bâti ;
- les éventuelles mesures supplémentaires de réduction du risque, telles que la réduction des diamètres de canalisations, la redondance des automates ou les conditions d'exploitation des wagons ;
- l'étude du déménagement des installations actuelles sur un nouveau site à Bourogne.

Enfin, il a été nécessaire afin de permettre l'ouverture de registres à destination du public en Mairies de Bourogne et Morvillars de prolonger la période de concertation jusqu'au 15 décembre 2010.

Ces registres ont ainsi permis aux habitants directement concernés par ce projet de faire part de leurs observations. Les réponses leur sont apportées dans le présent chapitre.

Questionnement sur la prise en compte de concentration momentanée de population autour du site :

La prise en compte de la population autour du site a été faite selon les règles nationales applicables, en l'occurrence la circulaire du 28 décembre 2006 reprise dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers.

Ces circulaires prévoient notamment que les voies de circulation ne sont à prendre en considération que si elles sont empruntées par un nombre significatif de personnes qui ne sont pas déjà comptées parmi les personnes exposées dans d'autres catégories d'installations (en tant qu'habitation, entreprises notamment) situées dans la même zone d'effet, les temps de séjour en zone exposée étant généralement très supérieurs aux temps de trajet.

Pour les voies de circulation automobile, en l'absence d'embouteillage fréquent, il est préconisé de considérer un nombre forfaitaire de 0,4 personne permanente par km exposé par tranche de 100 véhicules/jour.

Réfléchir à un financement intelligent du déménagement du site avec les parties concernées (CAB, Conseil Régional, Conseil Général, Etat, Communes, Antargaz...):

Une telle démarche n'a pas été proposée par les collectivités lors des réunions POA. Elle nécessiterait un accord préalable de participation financière, ce qui n'a pas été le cas au niveau actuel d'avancement de la démarche.

Odeurs de gaz lors des phases de chargement de camions :

Les odeurs de gaz lors des phases de chargement / déchargement proviennent, en situation normale, des rejets de gaz contenus dans les manchettes des bras de chargement / déchargement.

Une partie de ces gaz (environ 80 %) est récupérée dans le réservoir et le reste est collecté jusqu'à un évent situé au sommet du réservoir sous talus.

Ces reliquats de gaz induisent un risque d'atmosphère explosive autour de cet événement, dans une zone de l'ordre de quelques mètres, située à proximité immédiate du sommet du réservoir. Cette zone est définie selon la réglementation dite « Atmosphère explosive » et ne sort pas des limites de propriété du site.

Il est précisé que l'odeur susceptible d'être sentie par les riverains provient uniquement du produit inséré dans le propane (gaz inodore à l'état pur) et qui se nomme vigileak ou mercaptan. L'ajout de ce produit est imposé par la réglementation française et internationale afin de donner au gaz une odeur caractéristique et désagréable dans un objectif sécuritaire.

Questionnement sur la procédure d'expropriation ou délaissement :

Les modalités de mise en œuvre des mesures foncières relèvent en premier lieu des conventions prévues aux articles L.515-19 I et II du code de l'environnement (convention tripartite sur le financement et convention précisant les conditions d'aménagement et de gestion des terrains concernés par ces mesures). Celles-ci doivent être conclues après l'approbation du PPRT qui délimite les secteurs concernés. Les procédures d'expropriation et de délaissement ne pourront être initiées qu'après la signature de la convention tripartite de financement. La circulaire du 3 mai 2007 jointe dans les annexes à la note de présentation précise les modalités opérationnelles de mise en œuvre de ces mesures.

Un paragraphe sera ajouté au § 7.3.1 du rapport de présentation pour rappeler ces éléments.

En ce qui concerne les modalités de fixation du montant de l'indemnité d'expropriation l'article L13-3 du code de l'expropriation pose le principe que celle-ci doit couvrir « l'intégralité du préjudice direct matériel et certain causé par l'expropriation ». Elle comprend ainsi une indemnité principale correspondant à la valeur vénale du bien, une indemnité de réemploi calculée forfaitairement représentant le montant des frais de tous ordres que devrait supporter l'exproprié pour acquérir un bien de même nature, plus le cas échéant différentes indemnités accessoires (déménagement...). Cette indemnité peut être fixée à l'amiable, après estimation de France Domaine ou à défaut d'accord par le juge de l'expropriation.

En cas de délaissement, l'article L230-3 du code de l'urbanisme précise qu'à défaut d'accord amiable « le juge de l'expropriation prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi est fixé et payé comme en matière d'expropriation, sans qu'il soit tenu compte des dispositions qui ont justifié le délaissement. »

Incohérence entre une prescription de travaux à 10 % et l'objectif de protection des populations :

Conformément à la loi Risques de juillet 2003, les travaux prescrits sont limités à 10 % de la valeur vénale des biens. Dans le cas où le coût de travaux nécessaires pour atteindre l'objectif dépasse ce seuil, ils devront être réalisés avec une efficacité aussi proche que possible de celui-ci. Par ailleurs, les recommandations conseillent de compléter les travaux prescrits pour obtenir une protection complète.

A ce sujet il convient de rappeler qu'une étude, confiée à un cabinet d'étude extérieur, a permis de déterminer la nature des aménagements à réaliser et de vérifier qu'à l'exception des habitations situées en secteur de délaissement l'ordre de grandeur de leur coût, en fourchette basse était proche de ce seuil de 10 %.

Demande de l'organisation d'une réunion publique :

Deux réunions publiques ont été organisées dans le cadre de la démarche PPRT (les 20 octobre 2008 et 8 décembre 2008). Les questions soulevées lors de ces réunions sont reprises au point 7.1 de la présente note. D'autres réunions publiques pourront être organisées au cours des étapes suivantes de la démarche PPRT et notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Refus catégorique de partir pour certains habitants situés en zone rouge clair :

Ce refus de certains propriétaires d'être expropriés a été relayé par l'association Ecovigie dans ses remarques sur le projet de PPRT. Il a ainsi été proposé pour répondre à cette demande de passer en secteur de délaissement les secteurs de la zone rouge clair dénommés Ex 3, 4, 5, 6 et 7. En effet ces bâtiments sont situés en zone d'aléa F+ où la probabilité d'occurrence d'accidents provoquant des effets très graves est plus faible que dans la zone rouge foncée. Cette disposition est conforme aux orientations méthodologiques nationales et répond à la préoccupation qui s'est exprimée de laisser le choix aux personnes concernées de rester ou de partir.

Opposition à la prise en charge par la collectivité des coûts de signalisation sur les infrastructures :

Le projet de règlement ne précisait pas explicitement le mode de prise en charge des coûts de signalisation dans le cadre du PPRT.

En référence à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981, il a été précisé dans le règlement que les charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation des panneaux signalant le danger sont à la charge du responsable du danger.

Demande de communication de l'évaluation des biens concernés par les mesures foncières et les mesures de protection du bâti :

L'évaluation des biens concernés par des mesures foncières ou de prescriptions de protection sur le bâti a été effectuée par France Domaine.

La communication de ces estimations doit être faite avec son accord.

Accès unique à la zone industrielle :

Cette question de l'accès unique à la zone industrielle a été évoquée au cours des réunions POA. Il a été précisé que le Service Départemental d'incendie et de Secours avait été interrogé par le préfet sur ce point dans le cadre du PPI et qu'il avait indiqué que « la réalisation d'une deuxième voie de desserte de la zone n'était pas de nature à faciliter l'accès des secours » en cas d'accident sur le site de stockage.

Questionnement sur l'efficacité des mesures de protection du bâti préconisées :

L'étude de vulnérabilité a été réalisée par le cabinet d'étude SME qui est un organisme reconnu dans ce domaine.

Ce cabinet s'est basé sur des guides réalisés au niveau national afin d'harmoniser les pratiques dans ce domaine pour l'ensemble des PPRT. Il est précisé que les délais préconisés par les mesures de protection du bâti (3 ans pour les habitations en délaissement et 5 ans pour celles en prescriptions techniques) permettront de conforter les méthodes de protection à adopter.

Faible importance du dépôt par rapport aux contraintes qu'il apporte :

Le dépôt Antargaz à Bourogne est classé Seveso Seuil Haut pour le stockage de 335 tonnes de GPL dans un réservoir sous talus et trois wagons.

Il s'agit effectivement d'un dépôt de petite taille par rapport à d'autres sites GPL de l'Est de la France.

7.1.20 Récapitulation des principales modifications apportées suite à la consultation des POA et du retour des registres déposés en mairie

Les principales évolutions du projet de PPRT, suite à la consultation des POA et du retour des registres déposés en mairie, sont reprises ci-après :

Règlement, plan de zonage réglementaire, cahier des recommandations

- passage en secteurs de délaissement des 5 bâtiments d'habitation (repères 1, 5, 6, 7, 9 sur le plan de localisation de l'annexe 6) situés en zone rouge clair initialement inscrits en secteur d'expropriation,
- suppression du chapitre III.4 relatif au devenir des immeubles préemptés, expropriés ou délaissés transféré dans le rapport de présentation au § 7.3.1,
- assouplissement du règlement en ce qui concerne les possibilités d'extension, aménagement ou changement de destination des constructions existantes en zone bleu foncé : appréciation de l'occupation antérieure des bâtiments pour estimer l'éventuelle augmentation de vulnérabilité réalisée sur une période de 5 ans précédant l'approbation du PPRT (au lieu de 3 ans figurant dans le règlement soumis à la consultation des POA),
- harmonisation de la rédaction entre la zone rouge foncé et la zone rouge clair en ce qui concerne le réaménagement des infrastructures,
- précisions de certains points du règlement et du cahier de recommandation suite à la consultation des services du ministère :
 - rédaction plus précise de l'alinéa concernant le réaménagement d'infrastructure d'intérêt général existante justifié par un enjeu majeur d'aménagement du territoire (articles 4, 8, 12 et 16),
 - valeur des niveaux des effets thermiques à prendre en compte pour la protection du bâti (articles 8, 12, 14, 16, 19, 20 du règlement et cahier des recommandations),
 - date de début du délai imparti pour la réalisation des travaux de réduction de vulnérabilité du bâti prescrits au chapitre IV.1 (date d'approbation du PPRT),
 - financement des mesures de signalisation prévues au chapitre IV.2 à la charge de l'exploitant,
 - nouvelle rédaction de l'article 11 du cahier des recommandations sur l'usage des terrains nus qui relève des pouvoirs de police du maire et du préfet.

Rapport de présentation

- Relevé des conclusions du CLIC du 22/06/2010
- Complément sur les modalités de concertation
- Examen et réponses aux avis des POA et aux observations formulées dans les registres mis à disposition dans les mairies de Bourogne et Morvillars, dans les mairies.
- Modification des § 6.4.3, 7.3.1, et 7.3.2 compte tenu du passage en secteur de délaissement de 5 secteurs initialement inscrits en secteur d'expropriation
- Compléments dans le § 7.3.1 sur les modalités de mise en œuvre des mesures foncières et le devenir des terrains délaissés
- Ajout d'un § 7.4 sur les modalités de révision du PPRT
- Apport de différentes précisions sur l'historique du site, la réduction du risque à la source, les mesures complémentaires en cours et la caractérisation des enjeux (utilisation et occupation de certains locaux, trafic TMD autour du dépôt...).

7.2 ENQUETE PUBLIQUE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

7.2.1 Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique relative au projet de PPRT a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2011.1108-0001 du 18 avril 2011 et s'est déroulée du 16 mai 2011 au 18 juin 2011 inclus soit pendant 34 jours consécutifs.

L'arrêté susvisé précise qu'ont été désignés par la présidente du Tribunal Administratif de Besançon en qualités de président et membres de la commission d'enquête :

M. René BAILLY, président,
MM Roger GAGEA et Jean-François CAILLEAU, membres titulaires,
M. Bernard DUBAND, membre suppléant.

La commission d'enquête a choisi les jours et les heures de ses permanences, de manière à offrir aux personnes concernées un large panel de possibilités de prendre connaissance du dossier et de faire valoir leurs observations.

Une réunion publique a été organisée le 25 mai 2011 par la commission d'enquête.

La commission d'enquête a adressé le 18 juillet 2011 à la Préfecture son rapport et ses conclusions motivées datées du 18 juillet 2011. Ces pièces sont portées en **annexe 5** de la présente note de présentation.

La commission d'enquête précise dans son rapport que l'enquête s'est déroulée selon les dispositions prévues par le code de l'environnement. Elle précise que « malgré une forte opposition au projet de PPRT de la part des riverains du site Antargaz, de nombreux habitants de Bourogne ainsi que de certains élus locaux et départementaux, l'enquête s'est déroulée dans le calme ».

L'association Ecovigie, par courrier du 10 juillet 2011 adressé à M. le Préfet du Territoire de Belfort, a appelé son attention sur un dysfonctionnement intervenu lors de l'enquête publique le 15 juin 2011 en mairie de Bourogne.

L'incident concerne la découverte de feuilles volantes posées à côté des registres pour cause d'absence de place disponible sur les deux cahiers ouverts au public.

Cette situation a été constatée par un huissier le 15 juin 2011.

Par courrier du 3 août 2011 adressé à la Préfecture, M. Bailly, président de la commission d'enquête, précise que le rapport d'enquête contient les éléments de réponse à ce dysfonctionnement. Il est ainsi précisé au paragraphe 2.10 du rapport d'enquête que les observations contenues dans les feuilles volantes ont été annexées au 3^{ème} registre le 15 juin 2011.

Enfin, par courrier du 17 juin 2011, M. le Maire de Bourogne a demandé, par courrier adressé à M. le préfet, de prolonger les délais de l'enquête publique pour tenir compte notamment de l'afflux de remarques en fin d'enquête.

Par courrier du 20 juin, le Président de la commission d'enquête rappelle la législation et la réglementation applicables (Code de l'Environnement et décret du 23 avril 1985 en la matière). Il précise ainsi que seul le Président de la commission d'enquête peut, par décision motivée, prolonger l'enquête et que la demande de prolongation doit respecter les délais repris dans cette réglementation.

Il indique que la demande ne lui est pas parvenue dans les délais réglementaires prévus et qu'il n'est donc pas possible d'y répondre favorablement.

7.2.2 Conclusions et avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête a fait part, dans son avis des observations suivantes :

- Le projet de PPRT a fait l'objet, lors de son élaboration d'une densité élevée de réunions d'information, explication et concertation (17 réunions en deux ans et demi).
- Ce projet a suscité, durant son élaboration et l'enquête publique, de vives contestations de la part de la population et des élus.
- Les riverains du dépôt et les habitants en général souhaitent une délocalisation du site Antargaz.
- La population et les élus s'opposent très fortement à une imputation financière aux propriétaires et aux collectivités locales.
- La population considère que si le projet de PPRT prévoit des mesures pour renforcer la protection des habitants dans les bâtiments, les mesures de protection sur les infrastructures restent très insuffisantes.
- Les relations entre les habitants et la société Antargaz sont très dégradées.

Compte tenu de ces constats, la commission d'enquête fait part des éléments de réflexion suivants :

- Le PPRT doit être mis en œuvre autour du dépôt Antargaz, puisque la solution de la délocalisation ne peut être envisagée, en raison des dispositions législatives applicables.
- Le PPRT doit conduire pour les riverains à une protection optimale des bâtiments.
- Une confirmation doit être apportée sur la compatibilité du dépôt avec la réouverture au trafic voyageur de la ligne ferroviaire Belfort-Delle.
- Un examen doit être mené sur la pertinence et la suffisance des mesures prescrites concernant les infrastructures de transport (route, piste cyclable) passant en zones rouges (foncé et clair).
- Un complément d'étude doit être fourni sur la suppression définitive de l'approvisionnement par wagons.

Dans son avis final, la commission d'enquête émet un avis favorable sous les réserves et les recommandations suivantes :

Trois réserves :

- R1** : réalisation d'un complément d'étude, par un cabinet indépendant, sur la compatibilité, avec la proximité immédiate du dépôt, de la réouverture au trafic voyageur de la ligne ferroviaire Belfort-Delle et son électrification.
- R2** : réalisation d'une étude, par un cabinet indépendant, sur la pertinence et la suffisance des mesures prescrites, concernant les autres infrastructures de transport (route, piste cyclable), passant en zone rouge (foncé et clair).
- R3** : impossibilité pour la société Antargaz d'augmenter le risque par une extension spatiale de ses activités, notamment par la construction d'une seconde cuve.

Six recommandations :

- Rec. 1** : une implication financière forte de la société Antargaz dans le financement des opérations d'expropriation, de délaissement et des travaux imposés et recommandés sur les constructions.
- Rec. 2** : un réexamen au plan national du financement des mesures de protection sur le bâti de manière à ce que tous les travaux nécessaires à une sécurité optimum puissent être prescrits sans que les propriétaires n'aient à en supporter la charge financière.
- Rec. 3** : la réalisation d'un complément d'étude afin de vérifier si la suppression de l'approvisionnement par wagons ne conduirait pas à un bilan globalement positif, prenant en compte l'économie, la sécurité et l'environnement.
- Rec. 4** : la communication aux propriétaires de la nature des travaux recommandés et leur chiffrage financier.
- Rec. 5** : le traitement en priorité des cas urgents d'expropriation, ou de rachat des biens, identifiés en cours d'enquête.
- Rec. 6** : l'examen des demandes pour le passage dans une autre zone des immeubles situés en zone bleu foncé.

7.2.3 Réponses aux réserves et recommandations du commissaire enquêteur

- Réserves 1 et 2 :

A la suite des réserves de la Commission d'Enquête, un avis d'expert a été demandé à l'INERIS (Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques), organisme expert de référence en France en terme de sécurité environnementale. Elles concernent les deux points suivants :

- Point 1 : la compatibilité avec la proximité immédiate du dépôt, de la réouverture au trafic voyageur de la ligne ferroviaire Belfort-Delle et son électrification.
- Point 2 : la pertinence et suffisance des mesures prescrites concernant les autres infrastructures de transport (route, piste cyclable) passant en zone rouge (foncé et clair).

Point 1 :

L'INERIS a déterminé, selon trois méthodes, la gravité correspondant à la présence des trains en zone dangereuse et a comparé les résultats obtenus.

La première méthode a consisté à déterminer cette gravité selon la méthodologie nationale définie dans la circulaire du 10 mai 2010.

Pour les deux autres méthodes, l'INERIS a pris en compte les données du futur trafic voyageurs de la ligne Belfort-Delle (vitesse, nombre moyen de trains par jour) pour calculer un équivalent de personnes exposées en permanence et par jour sur la zone dangereuse (zone rouge foncé).

En conclusion de cette comparaison, l'INERIS ne remet pas en cause le positionnement en gravité des accidents impactant la voie ferrée.

En ce qui concerne l'électrification de la ligne, L'INERIS précise :

« Elle n'apporte pas de risque supplémentaire par rapport aux hypothèses prises en compte dans l'étude de dangers. En effet, il est mentionné au point 4 du compte-rendu du POA du 18 décembre 2009 que toute fuite de gaz étudiée dans

l'étude de dangers conduit à l'explosion / inflammation du nuage. Les phénomènes dangereux associés ont déjà été pris en compte pour l'élaboration de la carte des aléas ».

Sur l'ensemble du point 1, l'INERIS fait la conclusion suivante :

« En suivant les orientations qui ont été proposées par le MEDDTL s'agissant des infrastructures de transport, la voie ferrée ne nécessite pas de mesures de protection. Cette conclusion ne sera pas remise en cause par son éventuelle ouverture au trafic voyageurs / électrification.

Les mesures organisationnelles de protection des usagers de la voie ferrée proposées dans le projet de règlement du PPRT vont dans le sens de la réduction du risque d'exposition des usagers de la voie ferrée dans le cadre de la mise en place du PPI ».

Même si ce n'est pas strictement indispensable au vu de cette conclusion, le PPRT prévoit bien aux articles 4 et 8 du règlement, la mise en place de moyens d'interruption du trafic en cas d'alerte, s'il y a réouverture au trafic voyageurs, comme cela a été exposé lors de la phase de concertation en amont de l'enquête.

Point 2 :

L'INERIS a déterminé, selon deux méthodes, la gravité correspondant à la présence de la RD 19 dans la zone rouge (foncé et clair) et a comparé les résultats obtenus.

La première méthode s'appuie sur la méthodologie nationale définie dans la circulaire du 10 mai 2010 en prenant en compte la longueur de voie exposée et le trafic moyen annuel.

La seconde méthode prend en compte les données réelles du trafic sur la RD 19.

La base de travail est le résultat d'un comptage réalisé en juin 2010, par le Conseil Général du Territoire de Belfort, à proximité du passage à niveau (PN n° 13).

Compte tenu de ces calculs, l'INERIS fait la conclusion suivante :

« Les mesures organisationnelles de protection des usagers des voies de circulation routière proposées dans le projet de règlement du PPRT correspondent aux meilleures techniques mises en œuvre au niveau national dans des PPRT aux conditions similaires de faible trafic et de faible niveau d'exposition des usagers.

Ces mesures organisationnelles renforceront la compatibilité de l'établissement à son environnement vis-à-vis des risques technologiques.

Il est également prévu par le gestionnaire de la voie ferrée (RFF), dans le cadre du projet de réouverture de la ligne ferroviaire au trafic voyageur, que le passage à niveau n° 13 soit dénivelé permettant ainsi aux véhicules routiers de franchir la voie ferroviaire sans arrêt. Cette mesure va également dans le sens de la réduction du risque d'exposition des usagers des voies de circulation routière. »

En ce qui concerne la piste cyclable, l'INERIS indique :

« Cette piste cyclable est peu fréquentée et est empruntée par des personnes habitant majoritairement le périmètre d'étude. Nous pouvons considérer que ces personnes ont déjà été comptabilisées parmi les personnes exposées dans d'autres catégories d'installations. »

L'INERIS précise que la méthodologie nationale reprise dans la circulaire du 10 mai 2010 propose que les voies de circulation n'ont à être prises en considération que lorsqu'elles sont empruntées par un nombre significatif de personnes qui ne sont pas déjà comptées parmi les personnes exposées dans d'autres catégories d'installations (en tant qu'habitation, commerce, etc...) situées dans la même zone d'effets, les temps de séjours en zone exposée étant généralement très supérieurs aux temps de trajet.

Compte tenu de ces éléments, l'INERIS conclut sur le sujet de la piste cyclable en indiquant :

« Les mesures organisationnelles de protection des usagers pour les itinéraires en mode doux, proposées dans le projet de règlement du PPRT vont dans le sens de la réduction du risque d'exposition des usagers de ces itinéraires et contribueront à ne pas aggraver le risque en cas d'événement accidentel. »

En conclusion générale sur l'ensemble des deux points (1 et 2) l'INERIS indique :

« Les calculs de la gravité avec les données de terrain pour chacune des infrastructures (voie ferrée, voies routières et mode doux) confortent la compatibilité de l'établissement à son environnement vis-à-vis des risques technologiques selon la même circulaire du 10 mai 2010.

En suivant les orientations qui ont été proposées par le MEDDTL s'agissant des infrastructures de transport, la voie ferrée ne nécessite pas de prescriptions obligatoires de mesures de protection et sa réouverture au trafic voyageurs / électrification éventuelle n'amèneront pas de révision de cette conclusion.

Les voies de circulation routières nécessitent des mesures de protection. Les mesures organisationnelles de protection des usagers des voies de circulation routière (et de la voie ferrée et mode doux) proposées à ce titre dans le projet de règlement du PPRT vont dans le sens de la réduction du risque d'exposition des usagers de ces voies et contribueront à ne pas aggraver le risque en cas d'événement accidentel. Elles correspondent par ailleurs aux meilleures techniques observées par l'INERIS au plan national s'agissant de la protection d'infrastructures d'un tel trafic au sein de périmètres PPRT. »

Ces études réalisées par l'INERIS, disponibles auprès de la DREAL, permettent donc de confirmer :

- la compatibilité, avec la proximité immédiate du dépôt, de la réouverture au trafic voyageur de la ligne ferroviaire Belfort-Delle et son électrification,
- la pertinence et la suffisance des mesures prescrites, concernant les autres infrastructures de transport (route, piste cyclable), passant en zones rouge (foncé et clair).

- Réserve 3 :

Le PPRT prévoit une limitation des extensions de la société Antargaz par les dispositions suivantes applicables dans les zones rouges et bleues (articles 2,6,12 et 14 du règlement).

« Projets nouveaux admis :

les constructions à seule destination d'activité, infrastructures, équipements ou aménagements nouveaux en relation directe avec les installations à l'origine des aléas et sous réserve du respect des réglementations applicables (notamment réglementation relative aux ICPE).

Ces modifications ne doivent pas aggraver les restrictions d'urbanisation et d'usage, telles qu'instituées par les prescriptions du présent PPRT, dans les zones dont la maîtrise foncière n'est pas assurée (propriété de l'exploitant ou servitudes indemnisées hors zones habitées). Cette non-aggravation est évaluée en application de la réglementation des ICPE ».

Ces dispositions prescrivent que les zones rouges et bleues du PPRT ne peuvent être modifiées que si l'exploitant assure la maîtrise foncière des extensions de ces zones.

La législation applicable en la matière est reprise à l'article L.515-8 du code de l'environnement qui prévoit l'instauration de servitudes d'utilité publique pour des extensions d'entreprises à risque.

Indépendamment du traitement d'éventuels projets nouveaux au regard de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions du règlement du PPRT permettent d'encadrer les conditions d'extension du site Antargaz en garantissant une non aggravation des restrictions d'urbanisation et d'usage dans les zones dont la maîtrise foncière n'est pas assurée. Elles répondent à la réserve de la Commission d'Enquête pour ce qui concerne l'objet d'un PPRT.

- Recommandation 1 :

Sollicité sur ce point par le cabinet de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, Antargaz a formulé les positions suivantes :

- prise en charge intégrale par le groupe Antargaz des mesures foncières concernant la maison dont il est propriétaire,
- engagement à prendre en charge 50 % du coût des mesures foncières et 100 % du coût des travaux prescrits (hors crédits d'impôts et dans la limite de 10 % de la valeur vénale des biens) avec les réserves et conditions suivantes :
 - passage de la part de l'Etat à 40 % dans le financement des mesures foncières,
 - prise en compte de ces positions dans le cadre des travaux préparatoires à l'établissement de la convention de financement, ceux-ci devant intervenir après l'adoption du PPRT.

Le cabinet de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement a indiqué que la première condition était acceptée.

- Recommandation 2 :

La table ronde nationale sur les risques industriels, présidée par Mme Chantal Jouanno à l'été 2009, avait conclu à la mise en œuvre d'un dispositif amélioré comprenant la hausse du crédit d'impôt à hauteur de 40 % du montant des travaux et une contribution complémentaire à hauteur de 20 % des collectivités locales et des industriels qui avaient accepté ce principe.

La loi Grenelle 2 a acté, en juillet 2010, la hausse du crédit d'impôt de l'Etat à hauteur de 40 %.

Néanmoins, dans le cadre des efforts de maîtrise budgétaire, la loi de finances 2011 votée fin 2010 par les Parlementaires a ramené ce taux à 30 %.

Les collectivités locales et les industriels, avant de se prononcer sur le maintien de leur proposition à hauteur de 20 %, ont souhaité explorer toutes les pistes pour remonter ce crédit d'impôt, à nouveau, à un taux de 40 %. Ils rencontrent ensemble, depuis le début de l'été, les différents cabinets ministériels concernés afin d'expliquer la démarche et le caractère indispensable de ce crédit d'impôt.

C'est donc un sujet relevant de la loi de finances, suivi en priorité au niveau ministériel.

- Recommandation 3 :

Le site n'est effectivement plus approvisionné par wagons depuis le 1^{er} octobre 2010. Cependant, l'exploitant a indiqué, lors de la réunion publique du 25 mai 2011, qu'il souhaitait pour des questions d'environnement, que le dossier soit relancé sur ce type de transport.

L'approvisionnement par wagons est d'ailleurs prévu et encadré dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le scénario « sans wagons » a fait l'objet d'une étude de la part de l'exploitant en mai 2009, dans le cadre de la recherche de solutions techniques supplémentaires de réduction du risque à la source.

Cette étude a montré que la suppression des wagons n'aurait que peu d'influence sur les mesures foncières du PPRT et en particulier que :

- L'ensemble des habitations en expropriation resterait en expropriation.
- L'ensemble des habitations en délaissement resterait en délaissement.
- La société Via Location serait majoritairement en zone bleu clair (mais se retrouverait partiellement en zone rouge clair et bleu foncé).

Si la solution « wagons » était définitivement abandonnée, une révision ultérieure du PPRT pourrait être mise en œuvre, pour autant qu'elle ait un intérêt.

- Recommandation 4 :

Dans le cadre de l'élaboration du projet PPRT, une étude des possibilités protection des bâtiments (situés en zones rouge clair et bleu foncé) a été réalisée par le cabinet d'étude SME (décembre 2009).

Une présentation de cette étude a été faite en Mairie de Bourogne le 30 mars 2010, aux propriétaires des habitations ou bâtiments concernés.

Ces études permettent de déterminer dans les zones rouge clair et bleu foncé, la nature et la fourchette du coût des travaux prescrits et recommandés dans le règlement du PPRT et ses recommandations.

Les détails de cette étude seront communiqués aux propriétaires concernés, après approbation du PPRT.

- Recommandation 5 :

Il est apparu au cours de l'enquête que plusieurs propriétaires ont fait part de leur souhait de pouvoir rapidement procéder au rachat de leurs biens. Il s'agit des propriétaires d'un immeuble collectif (repère 6 sur le plan de localisation repris en annexe 6). Cet ensemble collectif est situé en secteur de délaissement.

Compte tenu de la demande groupée des trois propriétaires de cet immeuble, il est possible de prendre en compte cette requête et d'inscrire cet ensemble collectif en priorité 4 des mesures foncières (après les trois expropriations). L'ordre des priorités figurant au chapitre III.4 du règlement a donc été revu par rapport au projet mis à l'enquête publique.

- Recommandation 6 :

Les propriétaires d'une habitation située en secteur de prescription techniques sur le bâti, ont fait part, lors de l'enquête publique, de leur souhait de passer en secteur de délaissement.

Par ailleurs, les propriétaires de l'autre habitation dans ce secteur ont indiqué leur refus de financer les mesures de protection du bâti prévues par le règlement.

Il apparaît donc utile d'analyser plus précisément le positionnement des habitations et bâtiments situés en zone bleu foncé du projet de PPRT soumis à enquête publique. Cette analyse conduit aux éléments suivants :

En zone bleu foncé se trouvent :

- un entrepôt de la CCI (repère 13 sur le plan de localisation repris en annexe 6) dont seulement 20 % de la superficie se trouve en zone B2, le reste (80 %) se trouve en zone bleu clair ou en dehors du zonage PPRT
- un hangar industriel (repère 14 sur le plan de localisation repris en annexe 6) dont le bâtiment est situé en majorité en zone B2. A l'échelle de la parcelle à laquelle appartient ce bâtiment, environ 10 % de sa superficie se situe en zone rouge clair (le reste est à 45 % en bleu clair et 45 % en bleu foncé)
- une habitation (repère 12 sur le plan de localisation repris en annexe 6). A l'échelle de la parcelle à laquelle appartient cette habitation, environ 35 % de sa superficie se situe en zone rouge clair (le reste est à 57 % en bleu foncé et 8 % en bleu clair)
- une habitation (repère 10 et 11 sur le plan de localisation repris en annexe 6). A l'échelle de la parcelle à laquelle appartient cette habitation, environ 16 % de sa superficie se situe en zone rouge clair (le reste est à 84 % en zone bleu foncé).

Plus précisément, pour les deux habitations, la partie rouge clair correspond à des effets thermiques très graves à des probabilités faibles.

Compte tenu de ces éléments, il est légalement possible d'inscrire ces deux habitations en secteur de délaissement.

En ce qui concerne le hangar industriel (repère 14), il est considéré comme moins vulnérable en référence à la méthodologie nationale. En effet, les personnes y travaillant ont un temps de présence généralement moindre et bénéficient de la possibilité d'information et de formation notamment sur la conduite à tenir en cas d'accident industriel (rassemblement du personnel dans la partie du bâtiment opposée à Antargaz).

Ce raisonnement s'applique de la même manière à l'entrepôt de la CCI dont la majorité du bâtiment se situe en zone bleu clair ou hors zone PPRT.

Au final, il est proposé d'inscrire les parcelles entières des deux habitations (repères 10, 11 pour l'une et 12 pour l'autre) en secteur de délaissement (zone rouge clair).

7.2.4 Récapitulation des principales modifications apportées suite à l'enquête publique

Les principales évolutions du projet de PPRT, suite à l'enquête publique sont reprises ci-après :

Règlement, plan de zonage réglementaire, cahier de recommandations, résumé non technique

- Passage en secteurs de délaissement des deux habitations (repères 10/11 et 12 du plan de localisation repris en annexe 6) situées initialement en zone bleu foncé.
- Passage en priorité 4 des mesures foncières (après les trois expropriations) pour l'ensemble collectif (repère 6 sur le plan de localisation repris en annexe 6).

Rapport de présentation

- Réponses aux observations émises lors de l'enquête publique (§ 7.2).
- Modification du § 7.3.1 compte tenu du passage en délaissement de deux habitations situées initialement en bleu foncé.
- Ajout d'un plan de localisation des bâtiments et habitations situés en zone rouge (clair et foncé) et bleu foncé.

7.3 JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

7.3.1 Mesures foncières et supplémentaires

❖ *Secteur d'expropriation*

Conformément aux dispositions de l'article L.515-16 du code de l'Environnement le PPRT délimite « les secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers **lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en oeuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation** »

Au sein de la zone rouge foncé, qui comprend trois maisons d'habitation (repères 2, 3, 4 sur carte de localisation de l'annexe 6), les niveaux d'aléas sont les suivants :

- thermique TF à TF + (intensité très grave),
- surpression M+ (intensité jusqu'à 140 mbar).

Pour les niveaux d'aléas TF+, la méthodologie nationale conduit à un classement d'office des différents bâtiments en secteur d'expropriation.

❖ *Secteurs de délaissement possible*

Le droit de délaissement, régi par le Code de l'Urbanisme (article L. 230-1 et suivants), confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement possible, **la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien** au moyen d'une mise en demeure de la personne publique qui a institué ce droit. L'acquisition est alors réalisée à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation.

Au sein de la zone rouge clair, qui comprend, cinq maisons d'habitation et un bâtiment industriel, les niveaux d'aléas sont les suivants :

- thermique F + (intensité très grave),
- surpression Fai à M+ (intensité jusqu'à 140 mbar).

Pour ces niveaux d'aléas, la méthodologie nationale conduit à un classement d'office des bâtiments en secteur de délaissement possible.

Cependant, l'étude de vulnérabilité sur le bâti, a montré que cinq de ces constructions (une entreprise et quatre habitations repérés 1, 5, 6, 7, 9 sur carte de localisation en annexe 6) peuvent être dans le nuage de gaz explosif et qu'aucune protection de ces constructions et de leurs occupants n'était envisageable en cas de pénétration du nuage de gaz dans le bâtiment et de son inflammation-explosion. Il avait donc été proposé, dans le document soumis aux POA, d'inscrire ces cinq constructions en secteur d'expropriation. Toutefois, cette consultation a conduit à réexaminer cette proposition pour permettre aux propriétaires de conserver leur bien ou de le délaisser. Cette disposition répond à la préoccupation exprimée par l'association Ecovigie de laisser le choix aux personnes concernées de rester ou de partir et elle est conforme aux orientations méthodologiques nationales. En effet ces bâtiments sont situés en zone d'aléa F+ où la probabilité d'occurrence et donc le risque d'accidents provoquant des effets très graves est plus faible que dans la zone rouge foncé.

Par ailleurs, deux habitations (repères 10/11 et 12 de la carte de localisation en annexe 6) ont aussi été inscrites en secteur de délaissement suite aux remarques formulées lors de l'enquête publique (voir paragraphe 7.2 de la présente note).

Pour ces deux habitations, une partie des parcelles auxquelles elles appartiennent se situe en zone rouge clair, pour des effets thermiques très graves à des probabilités faibles.

Compte tenu de ces éléments, les parcelles entières des deux habitations ont été inscrites en secteur de délaissement (zone rouge clair).

Cependant il faut souligner que, dans le cas où les occupants souhaiteraient conserver leur bien, ce dernier devra faire l'objet de travaux de réduction de la vulnérabilité dans un délai de 3 ans. Considérant la nature de leurs caractéristiques constructives et l'intensité des effets auxquels ils seraient soumis, même en faisant l'hypothèse de la non pénétration du gaz dans les bâtiments, l'étude de vulnérabilité réalisée a mis en évidence que la protection de ces constructions nécessiterait des travaux de renforcement lourds, dépassant le seuil de 10% de la valeur vénale. Le PPRT prévoit une prescription de travaux limitée à ce seuil de 10%. Cependant il recommande de compléter les travaux prescrits pour permettre une protection la plus complète possible.

❖ *Ordre de priorité de mise en œuvre des mesures foncières*

La loi prévoit une mise en œuvre progressive (art. L.515-18 du code de l'environnement) en fonction notamment :

- de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels,
- du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain de sécurité attendu.

Ainsi, l'ordre de priorité figurant au chapitre III.4 du règlement a été déterminé d'abord en donnant priorité aux bâtiments à usage d'habitation par rapport aux bâtiments à usage d'activité industrielle. En effet la méthodologie nationale considère que, pour les activités, les personnes exposées sont moins vulnérables en raison d'un temps de présence généralement moindre et de la possibilité d'information et de formation du personnel.

Pour les habitations situées en secteur de délaissement, compte tenu de la demande groupée des propriétaires de l'immeuble collectif (repère 6 du plan de localisation de l'annexe 6), ce bâtiment a été inscrit en priorité 4 des mesures foncières (après les trois expropriations).

Ensuite, priorité a été donnée aux habitations subissant la suppression la plus importante.

Cet ordre de priorité pourra cependant être adapté en fonction d'éventuelles difficultés rencontrées dans le déroulement des procédures d'expropriation et de délaissement.

❖ *Modalités de mise en œuvre des mesures foncières*

Les mesures d'expropriation et de délaissement pré-citées ne sont pas directement applicables après l'approbation du PPRT.

Leur mise en œuvre effective doit être précédée de la conclusion d'une convention de financement tripartite entre l'Etat, Antargaz et les collectivités (dès lors qu'elles perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan).

Les procédures d'expropriation et de délaissement doivent ensuite être mises en œuvre :

- la commune ou l'ECPI compétent en matière d'urbanisme demande au préfet de prendre une déclaration d'utilité publique (DUP) d'expropriation à son bénéfice des biens inscrits en secteur d'expropriation. La procédure est réalisée dans les conditions prévues par le code de l'expropriation.
- le droit de délaissement est instauré par délibération de la commune ou l'ECPI compétent en matière d'urbanisme ; Cette délibération permet aux propriétaires inscrits dans un secteur de délaissement de faire usage de ce droit dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivant du code de l'urbanisme

La circulaire du 3 mai 2007 jointe en annexe 3 précise les modalités de mise en œuvre opérationnelle de ces dispositions.. Un guide de rédaction de la convention de financement tripartite a également été édité par les services du MEDDTL en 2009.

❖ *Devenir des immeubles expropriés ou préemptés ou délaissés*

La personne publique, ayant institué le droit de préemption ou de délaissement ou ayant demandé l'expropriation, a en charge la gestion et / ou l'aménagement des biens ayant fait l'objet de mesures foncières (le cas échéant : sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, etc...).

Conformément aux articles L. 515-19 et L. 515-20 du Code de l'Environnement, l'usage des biens délaissés ou expropriés ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques. De plus une convention de gestion et d'aménagement de ces terrains doit être signée entre la commune de Bourogne et l'exploitant à l'origine du risque. Un guide de rédaction de cette convention a été édité par les services du MEDDTL en 2009.

L'article L 515-20 susvisé prévoit que ces terrains «*peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque* ». Dans ce cas, le montant des investissements de l'État pour la réalisation des mesures foncières doit être restitué par la commune de Bourogne à l'État, moyennant une actualisation conforme aux règles en vigueur.

❖ *Mesures supplémentaires de réduction du risque à la source*

Compte tenu des éléments développés au paragraphe 6.5 de la présente note, des échanges intervenus lors des réunions POA, des réunions techniques et des réunions du CLIC, les services instructeurs considèrent que le sujet des mesures supplémentaires a été examiné de façon approfondie et qu'il ne fait pas apparaître de solution envisageable pour le cas de Bourogne. Il y a donc lieu poursuivre la démarche PPRT sur la base des mesures foncières initialement envisagées.

7.3.2 Mesures de prévention et protection

a) Mesures sur les constructions existantes

Ces mesures ont pour objectif la protection des occupants des constructions existantes par la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité sur le bâti.

Elles ne concernent pas les propriétaires des biens situés dans des secteurs d'expropriation possible, ceux ci ayant vocation à être expropriés. Des prescriptions induiraient un faux sentiment de sécurité puisqu'ils ne permettraient pas de protéger les personnes contre des aléas de l'importance de ceux existant dans ces zones.

Le règlement prévoit donc la prescription de tels travaux uniquement dans la zone bleu foncé (2 entreprises et 2 habitations) et pour les bâtiments situés en zone de délaissement dans la zone rouge clair. Par ailleurs, il prescrit l'identification d'un local de mise à l'abri au sein des constructions (local le moins exposé aux effets).

Les objectifs de résistance sont donnés maison par maison en référence à l'étude de vulnérabilité réalisée (cf. §6.4.3 ci avant).

Conformément à la loi, les travaux prescrits sont limités à 10% de la valeur vénale des biens. Dans le cas où le coût de travaux nécessaires pour atteindre l'objectif dépasse ce seuil, ils devront être réalisés avec une efficacité aussi proche que possible de celui ci. Par ailleurs les recommandations conseillent de compléter les travaux prescrits pour obtenir une protection complète.

A ce sujet il convient de rappeler que l'étude précitée a permis de déterminer la nature des aménagements à réaliser et de vérifier qu' à l'exception de l'habitation située en secteur de délaissement l'ordre de grandeur de leur coût, en fourchette basse était proche de ce seuil de 10%.

Les délais impartis pour la réalisation de ces travaux sont de 3 ans pour les maisons en délaissement , considérant qu'au delà de ce délai il pouvait être considéré que les propriétaires concernés avaient choisi de conserver leur bien. Ils sont de 5 ans pour les autres bâtiments.

Dans l'état actuel de la loi, ces travaux sont à la charge des propriétaires avec une possibilité d'aide fiscale. (sous forme d'un crédit d'impôt pour les habitations). Des améliorations de la prise en charge de leur financement peuvent cependant être amenées par des évolutions législatives.

Dans la zone bleu clair, conformément à la méthodologie nationale, les travaux de renforcement du bâti existant sont recommandés.

b) Mesures sur les usages

Ces mesures ont pour but de limiter l'exposition au risque des usagers des infrastructures et espaces publics existant dans le périmètre.

A cet effet, le règlement prévoit des prescriptions sur les usages (mesures obligatoires) qui doivent être réalisées dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT. Ces prescriptions s'appliquent aux axes routiers, cyclistes, ferrés et navigables, ainsi qu'aux espaces ouverts au public (parcs, ...). Elles concernent essentiellement :

- la mise en place d'une signalisation d'information à destination des usagers sur l'existence du risque technologique et l'attitude à adopter en cas d'alerte,
- des interdictions d'arrêt, sauf desserte, dans les zones les plus exposées,
- la mise en place, dans le cadre du PPI, d'une solution d'interruption du trafic sur les principales voies routières proches du site et la voie ferrée.

7.3.3 Réglementation des projets

Des mesures obligatoires sont prévues sur l'ensemble des projets qu'il s'agisse de projets nouveaux ou de projets sur biens existants.

Cette réglementation a pour but de ne pas aggraver le risque existant, soit en interdisant, soit en soumettant les projets à des restrictions ou prescriptions, avec l'objectif de :

- maîtriser l'urbanisation future
- maîtriser la capacité d'accueil, la fréquentation, et par conséquent la population exposée
- ne pas accroître la situation de vulnérabilité des personnes dans le cadre de projets, réaménagements ou extension
- protéger en cas d'accident (prescriptions techniques sur le bâti)
- limiter la concentration de populations fragiles (hôpitaux, écoles...)
- restreindre les projets de bâtiments ou activités nécessaires à la sécurité publique

La réglementation proposée, graduée suivant le niveau d'aléa, est basée sur les principes issus du guide méthodologique (cf. §6.3.3 ci avant).

Le projet de réouverture au trafic voyageur de la voie ferrée existante Belfort-Delle, qui est inscrit au contrat de projet État Région et qui présente un enjeu majeur d'aménagement du territoire, a été pris en compte : la réduction de la vulnérabilité des usagers peut être réalisée par la mise en place de mesures organisationnelles d'interruption du trafic en cas d'accident.

Les orientations réglementaires ont été présentées aux POA et lors de la réunion technique du 25 janvier avec la mairie de Bourogne et la CAB. A cette occasion, le représentant de la CAB a appelé l'attention des services instructeurs sur la réglementation des projets sur constructions existantes en zone bleu foncé qui comporte une clause de non aggravation de la vulnérabilité par augmentation de la population. En effet, il considère qu'une telle mesure pourrait remettre en cause l'exploitabilité des 2 bâtiments industriels concernés d'autant que l'un d'eux est depuis peu inoccupé. Ce point a également été évoqué par la CCI dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés. Pour prendre en compte ces préoccupations, sans remettre en question le principe de non aggravation de la vulnérabilité dans une zone soumise à un aléa relativement important, le règlement propose d'apprécier cette occupation en référence à une moyenne d'occupation du bâtiment dans les 5 ans précédent l'approbation du PPRT.

7.4 REVISION DU PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues pour son élaboration (CF article R.515-47 du Code de l'Environnement). Cette procédure sera mise en œuvre si besoin suite à une évolution de l'aléa généré par l'établissement. Toutefois, l'article 18 du règlement prévoit que les projet réalisés sur le site ne doivent pas aggraver les prescriptions d'urbanisation et d'usage instituées par le PPRT dans les zones dont la maîtrise foncière n'est pas assurée.

8. LES ELEMENTS DU PPRT

En application du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques (codifié par les articles R. 515-39 et suivants du Code de l'Environnement), le **PPRT comprend les pièces suivantes** :

- **une note de présentation (présent document),**
- **un plan de zonage réglementaire,**
- **un règlement,**
- **des recommandations.**

8.1 LE PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le plan de zonage réglementaire est le document cartographique de référence qui permet de localiser géographiquement les zones et les secteurs dans lesquels s'appliquent les différentes mesures du PPRT. Le plan de zonage réglementaire et le règlement ainsi que les recommandations, expriment les choix issus de la phase de stratégie du PPRT ; ils sont fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, et de leur niveau de vulnérabilité.

Le plan délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques, qui correspond dans le cas présent au périmètre réglementé par le PPRT,
- les zones dans lesquelles sont applicables :
 - ✓ des interdictions,
 - ✓ des autorisations sous réserve du respect de prescriptions,
 - ✓ des recommandations.
- les secteurs dans lesquels une mesure foncière peut être instaurée (expropriation, droit de délaissement).

Dans le cas du PPRT d' Antargaz, **9 zones réglementaires** ont été identifiées (auxquelles s'ajoute l'emprise de l'établissement Antargaz, représentée sur les documents cartographiques en grisé selon la convention nationale) en fonction des niveaux d'aléas et des dispositions réglementaires.

Les zones bleu clair et bleu foncé ont été divisées en sous-zones, respectivement b1 / b2 / b3 / b4 / b5 et B1 / B2, dont l'exposition aux aléas et les dispositions réglementaires diffèrent, comme l'indique le tableau ci-après.

Couleur	Code	Intitulé de la zone
Grise	-	Emprise foncière des installations « source »
Rouge foncé	R	Zone d'interdiction stricte
Rouge clair	r	Zone d'interdiction
Bleu foncé	B1	Zones d'autorisation limitée
	B2	
Bleu clair	b1	Zones d'autorisation sous réserve
	b2	
	b3	
	b4	
	b5	

Tableau de dénomination des zones réglementaires

Le plan de zonage réglementaire, au format A3, accompagne la présente note.

8.2 LE REGLEMENT

8.2.1 Fondements du règlement

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, le PPRT peut réglementer toute construction nouvelle, toute extension de construction existante ou toute réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, pour chacune des zones délimitées en fonction du type de risque.

Cette réglementation est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou les changements de destination, soit en interdisant, soit en autorisant avec des restrictions justifiées, en prenant en compte les objectifs généraux suivants :

- limiter la capacité d'accueil, la fréquentation, et par conséquent la population exposée,
- rendre les bâtiments aptes à assurer la protection de leurs occupants, en cas d'accident (prescriptions techniques sur le bâti).

Le PPRT prévoit également des recommandations, qui ont un caractère facultatif.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Conformément à l'article R. 431-16 du Code de l'Urbanisme, pour les projets soumis à prescriptions techniques sur le bâti par le PPRT relatif à la société Antargaz, et nécessitant la demande d'un permis de construire :

- une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée,
- une attestation devra être établie par un architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

8.2.2 Structure du règlement

Le document se compose de quatre parties distinctes :

- une première partie précise **les conditions générales d'application du règlement** du PPRT (titre I),
- une seconde partie précise **les dispositions réglementaires applicables aux projets sur les constructions neuves et existantes** (titre II),
- une troisième partie est consacrée **aux mesures foncières** (expropriation, droit de délaissement) pouvant être mises en œuvre dans le cadre du PPRT (titre III),
- une quatrième partie liste **les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde** prescrites dans le cadre de ce PPRT (titre IV).

8.2.3 Dispositions réglementaires des différentes zones

❖ **Réglementation des projets**

Cette partie comprend les dispositions relatives aux projets nouveaux (par exemple, les constructions d'un bâtiment ou d'une infrastructure de transport), et aux projets visant des constructions existantes (par exemple, l'aménagement d'un bâtiment existant).

Cas de la zone « grise » : en zone grise, correspondant à l'emprise foncière de l'établissement Antargaz à l'origine des aléas, tous les projets sont interdits sauf ceux liés à l'activité du site industriel, sous réserve du respect des réglementations applicables (ex : la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement) et de la non-augmentation du niveau de contrainte sur les zones dont la maîtrise foncière n'est pas assurée (propriété de l'exploitant, ou servitudes indemnisées hors zones habitées).

❖ *Les mesures foncières*

Pour les zones d'aléas les plus élevés, la législation relative aux PPRT prévoit la possibilité de mettre en œuvre des mesures foncières destinées à réduire la présence de personnes exposées. Pour le PPRT d'Antargaz, trois maisons d'habitation sont ainsi localisées dans des secteurs d'expropriation, et sept maisons d'habitation et un bâtiment industriel sont localisés dans un secteur de délaissement possible.

Ces mesures ne sont toutefois pas directement applicables après l'approbation du PPRT. Leur mise en œuvre nécessite une procédure spécifique (cf.§7.3.1 ci avant).

❖ *Mesures de protection, de prévention et de sauvegarde*

Ces mesures, à caractère obligatoire, concernent les constructions et les usages existants au moment de l'approbation du PPRT.

8.3 LES RECOMMANDATIONS

Le PPRT définit également des recommandations à même de renforcer la protection des populations face aux risques encourus, et pouvant être mises en œuvre par les propriétaires et utilisateurs (article L. 515-16 du Code de l'Environnement). Elles concernent l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions, ouvrages ou voies de communication.

Elles sont décrites dans un document distinct du règlement du PPRT et sont relatives :

- à la protection des constructions existantes exposées aux aléas dans les zones r, B2, b1, b2, b3, b4 et b5,
- aux usages recensés dans le périmètre d'exposition aux risques (ex : pratique de la pêche le long du canal),
- à l'utilisation des terrains nus ou non aménagés.

9. ANNEXES

Annexe 1 – Arrêté préfectoral de prescription du PPRT d'Antargaz à Bourogne

Annexe 2 – Arrêtés préfectoraux portant création et modification du CLIC pour l'établissement Antargaz à Bourogne

Annexe 3 – Principaux textes de référence

Annexe 4 – Avis des personnes et organismes associés

Annexe 5 – Avis et conclusion de la Commission d'enquête

Annexe 6 – Cartes (détail dans le sommaire des annexes)